



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2017-092

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2017

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE

33-2017-05-22-013 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 21 novembre 1995 portant constitution d'une sous-commission départementale spécialisée dans le domaine de l'accessibilité aux personnes handicapées (5 pages) Page 3

33-2017-08-01-008 - Arrêté portant autorisation d'une division en volumes de l'ensemble immobilier sis sur la commune de Bordeaux, 107 à 113 rue de la Pelouse de Douet (43 pages) Page 9

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2017-08-11-008 - Arrêté de délégation de signature en contentieux et gracieux fiscal à l'EDR 2017 09 01 (2 pages) Page 53

33-2017-08-17-001 - Délégation signature SIP Mérignac 01 09 2017 (5 pages) Page 56

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-08-11-010 - Arrêté interpréfectoral portant modification des compétences et des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN (2 pages) Page 62

33-2017-08-11-009 - Arrêté préfectoral portant modification des membres du Syndicat Mixte d'Etude pour la Gestion de la Ressource en Eau du département de la Gironde (SMEGREG) (2 pages) Page 65

33-2017-08-17-004 - Arrêté préfectoral portant projet de périmètre du Syndicat Mixte issu de la fusion du SYNDICAT MIXTE SCOT DU SUD-GIRONDE, du SYNDICAT MIXTE DU PAYS DES RIVES DE GARONNE et du SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU HAUT ENTRE DEUX MERS (16 pages) Page 68

33-2017-08-17-003 - Composition de la commission consultative d'aide aux riverains de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac. Arrêté modificatif n°2 (2 pages) Page 85

33-2017-08-17-002 - Composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac. Arrêté modificatif n°2 (2 pages) Page 88

DDTM DE LA GIRONDE

33-2017-05-22-013

Arrêté modificatif à l'arrêté du 21 novembre 1995 portant constitution d'une sous-commission départementale spécialisée dans le domaine de l'accessibilité aux personnes handicapées



PREFET DE LA GIRONDE

DDTM33
S.H.L.C.D/Q.C

ARRÊTÉ DU 22 Mai 2017

*ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE DU 21 NOVEMBRE 1995
PORTANT CONSTITUTION D'UNE SOUS-COMMISSION
DEPARTEMENTALE SPECIALISEE DANS LE DOMAINE DE
L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPÉES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et en particulier l'article 34 ;

VU le décret n° 06-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU la circulaire interministérielle n° 2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2016-1311 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1995 modifié par les arrêtés des 13 mai 1997, 27 mars 1998, 29 janvier 2007, 31 mai 2010 , 24 juin 2013 et 25 mai 2016 portant constitution d'une sous-commission départementale spécialisée dans le domaine de l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDERANT la désignation pour une période de trois ans des membres non fonctionnaires appelés à siéger pour les affaires relatives à l'accessibilité des personnes handicapées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 2 de l'arrêté susvisé fixant la composition de la commission est modifié comme suit :

La composition de ladite commission, placée sous la présidence du directeur de cabinet ou, en cas d'empêchement, du directeur départemental des territoires et de la mer ou du directeur départemental de la cohésion sociale ou de leur suppléant est fixée comme suit :

Paragraphe 1 : Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions

a) *Du directeur départemental chargé de la protection des populations et du directeur départemental chargé de la construction avec voix délibérative sur toutes les affaires*

b) représentant des associations des personnes handicapées du département :

4 représentants des associations représentatives des personnes handicapées ou parents de mineurs handicapés et des personnes âgées (cf. liste en annexe).

Paragraphe 2 : Membres avec voix délibérative appelés à siéger en fonction des affaires traitées :

Le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants. La présence du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les agendas d'accessibilité programmée qui portent sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D. 111-19-34 code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée mentionnés au sixième alinéa du 2 de l'article 2.

- ◆ Pour les dossiers d'habitation : 3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logements (cf. liste en annexe).
- ◆ Pour les établissements recevant du public et installations ouvertes au public y compris les dossiers d'accessibilité programmée: 3 représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public (cf. liste en annexe).
- ◆ Pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics : 3 représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics (cf. liste en annexe).
- ◆ Pour les schémas directeurs d'accessibilité, agendas d'accessibilité programmé des services transport: 4 personnes qualifiées en matière de transport (cf. liste en annexe).

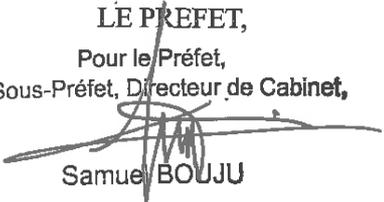
Peuvent être appelés à siéger à titre consultatif, le chef du service départemental d'architecture et du patrimoine ou les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté restent sans changement.

ARTICLE 3 : le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter de ce jour et sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 mai 2017

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Samuel BOUJU

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE SPECIALISEE DANS LE DOMAINE DE L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

MEMBRES POUR TOUTES LES AFFAIRES TRAITÉES

4 représentants des associations de personnes handicapées :

Titulaires :

- M. le Président du Groupement des Personnes Handicapées Physiques (GIHP)
436, avenue de Verdun – 33700 MERIGNAC
- M. le Président de l'Association des Paralysés de France (APF)
Conseil Départemental – 30 rue de Lacroix – 33200 BORDEAUX
- M. le Président de l'Institut Régional des Sourds et des Aveugles (IRSA)
156 boulevard du Président Wilson – 33000 BORDEAUX
- M. le Président du Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées de la Gironde (CODERPA)
142, avenue René Cassagne – 33150 CENON

Suppléants :

- M. le Président de l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de la Gironde (ADAPEI)
11, rue Théodore Blanc – BP 81 – 33523 BRUGES CEDEX
- M. le Président de l'Union des Aveugles et Déficients Visuels (UNADEV)
12 rue de Cursol – 33000 BORDEAUX
- Mme la Directrice du Centre de l'Audition et du Langage
Association des Oeuvres Girondines de Protection de l'Enfance (OGPE)
133, avenue Bon Air – 33700 MERIGNAC
- M. le Président du Collectif Inter Associatif sur la Santé en Aquitaine (CISSA)
Espace Rodesse – 103 ter, rue Belleville – 33000 BORDEAUX
- M. le Président d'Espace 33, rue Erik Satie, 33200 BORDEAUX

EN FONCTION DES AFFAIRES TRAITÉES :

3 représentants des associations représentatives des propriétaires et gestionnaires de logements :

Titulaires :

- M. le Président LOGEVIE
12, rue Chantecrit – BP 222 – 33042 BORDEAUX CEDEX
- M. le Président de la SA HLM Clairsienne
223, avenue Emile Counord – 33081 BORDEAUX CEDEX
- M. le Président de la SA HLM Domofrance
110 avenue de la Jallère – BP 236 – 33042 BORDEAUX CEDEX

Suppléants :

- M. le Président de la Chambre des Propriétaires de Bordeaux et de la Gironde
7, cours de Gourgue – 33000 BORDEAUX

3 représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public y compris les dossiers d'accessibilité programmée :

Titulaires :

- M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Gironde
44, avenue du Général Larminat – 33074 BORDEAUX CEDEX
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux
17 place de la Bourse – 33076 BORDEAUX CEDEX
- M. le Président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de la Gironde (UMIH 33)
8 rue Castelnau d'Auros – 33000 BORDEAUX

Suppléants :

- M. le Président
Congrès et Expositions de Bordeaux
BP 110 – 33030 BORDEAUX
- M. le Président du Conseil Régional d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Direction Equipement, Transports et Construction
14, rue François de Sourdis – 33077 BORDEAUX CEDEX
- M. le Président du Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air de la Gironde (SDHPA Gironde)
7 rue Gilles Roberval, le CAASI – 33510 ANDERNOS LES BAINS

3 représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie et d'aménagements des espaces publics :

Titulaires :

- M. le Président de Bordeaux Métropole
Direction Générale des Services Techniques
Esplanade Charles de Gaulle – 33076 BORDEAUX CEDEX
- M. le Président de l'Association des Maires de la Gironde (AMG)
Immeuble Emeraude, 12 rue du Cardinal Richaud, CS 10042
33070 BORDEAUX CEDEX
- M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde
Direction des Infrastructures
Esplanade Charles de Gaulle – 33074 BORDEAUX CEDEX

Suppléants :

- M. le Maire de Libourne
Direction des Services Techniques
Hôtel de Ville – 42 place Abel Surchamp – 33505 LIBOURNE CEDEX
- M. le Maire d'Arcachon
Direction des Services Techniques
place Lucien de Gracia – 33120 ARCACHON

4 personnes qualifiées en matière de transports :

Titulaires :

- M. le Président de l'Association des Maires de la Gironde (AMG)
Immeuble Emeraude, 12 rue du Cardinal Richaud, CS 10042
33070 BORDEAUX CEDEX
- Mme Corine Pin Consultante sécurité routières
9 rue du général Delestraint
33310 LORMONT
- M. le Président de l'Associations d'Usagers des Transports de la Région Aquitaine(AUTRA-FNAUT Aquitaine)
BP 16
33034 BORDEAUX CEDEX
- Mme Anne Legay de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine
33000 BORDEAUX

DDTM DE LA GIRONDE

33-2017-08-01-008

Arrêté portant autorisation d'une division en volumes de
l'ensemble immobilier sis sur la commune de Bordeaux,
107 à 113 rue de la Pelouse de Douet

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

ARRETÉ
Portant autorisation d'une division en volumes de l'ensemble immobilier
sis sur la commune de Bordeaux, 107 à 113 rue de la Pelouse de Douet

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment en sa partie législative, dont le livre VII ;

Vu la loi modifiée n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, notamment son article 28 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR, notamment son article 59 ;

Vu le décret du 17 mars 1967 modifié pris pour l'application de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu le courrier du 11 avril 2017 relatif à la demande d'autorisation d'une division en volumes présentée par la copropriété de la parcelle cadastrée IO n°300 sise 107 rue Pelouse de Douet, complété par l'envoi de pièces complémentaires réceptionnées le 21 juin 2017 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale des copropriétaires en date du 13 mai 2017 qui autorise la division en volumes par un vote favorable à l'unanimité des copropriétaires ;

Vu le projet de scission en volumes de l'état descriptif de division en copropriété établi par le cabinet Yann Guénolé ;

Considérant que les documents présentés permettent d'établir que la division en volumes projetée concerne bien « un ensemble immobilier complexe comportant soit plusieurs bâtiments distincts sur dalle, soit plusieurs entités homogènes affectées à des usages différents, pour autant que chacune de ces entités permette une gestion autonome » ;

Considérant dans ces conditions qu'il convient de réserver une suite favorable à la demande présentée par le pétitionnaire en vue d'aboutir à une division en volumes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier sis sur la commune de Bordeaux, 107 à 113 rue de la Pelouse de Douet est autorisé à procéder à une division en volumes de l'ensemble immobilier complexe précité.

Article 2 :

La division en volume est réalisée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier technique déposé par le propriétaire.

Article 3 :

Un recours devant le tribunal administratif peut être exercé contre cet arrêté dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 01 AOUT 2017


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET

Département de la Gironde
Commune de **BORDEAUX - 33000**

Hôtel ALTON

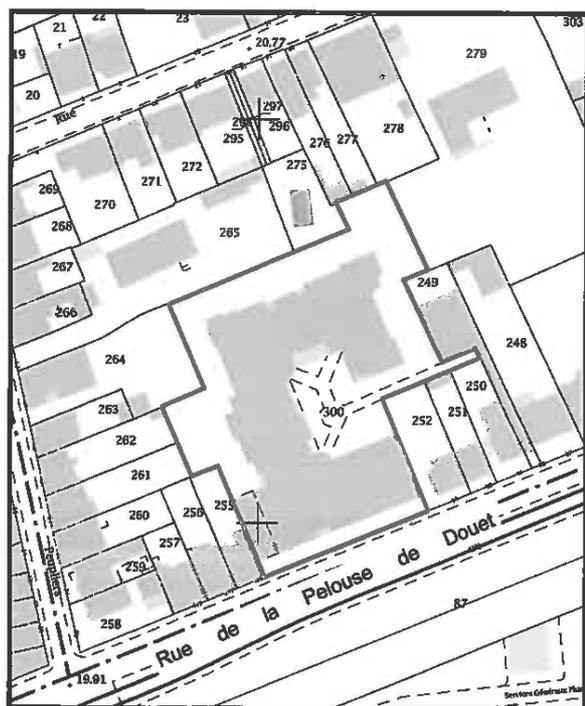
107, rue de la Pelouse de
Douet

Référence Cadastreale :
Section IO n°300
Contenance Cadastreale :
40a53ca



Plan de situation - Echelle : 1/25000

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN 4 VOLUMES



Plan sommaire - Plan parcellaire - Echelle : 1/2000

<i>Dossier : 16.117</i>		<i>16 117volumes.dwg</i>
<i>Dressé</i>	<i>Date</i>	<i>Objet de la modification</i>
<i>J.L.</i>	<i>01-12-16</i>	<i>1^{ère} Emission</i>
<i>J.L.</i>	<i>20-12-16</i>	<i>2^{ème} Emission</i>
<i>J.L.</i>	<i>09-01-17</i>	<i>3^{ème} Emission</i>
<i>J.L.</i>	<i>09-02-17</i>	<i>4^{ème} Emission</i>
...



Cabinet de Géomètres-Experts Yann Guénolé
245 Av. Louis Barthou BP 132 - 33020 BORDEAUX CEDEX
Tel : 05.56.08.59.22 - Fax : 05.56.08.23.45
courriel : bordeaux.guenole@geometre-expert.fr

COMMUNE DE BORDEAUX

« Hôtel ALTON »

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

CAHIER DES CHARGES-CONVENTION DE GESTION

Dressé par Yann GUENOLE
Géomètre Expert
245, avenue Louis Barthou
33200 BORDEAUX

EXPOSE PRELIMINAIRE

Les copropriétaires de la parcelle cadastrée Ville de Bordeaux Section IO n°300, sise au 107 rue de la Pelouse de Douet souhaitent procéder à la scission de leur copropriété afin de la faire évoluer vers une division en volumes. Cette décision est motivée par le changement de destination d'une partie de l'ensemble immobilier de résidence hôtelière vers de l'habitat. Des travaux d'aménagements seront mis en œuvre afin d'assurer une indépendance de fonctionnement entre les différents volumes.

Cet ensemble immobilier sera constitué d'un niveau de parkings en sous-sol, d'un bâtiment A en façade sur rue élevé sur rez-de-chaussée de quatre étages et d'un bâtiment B en seconde ligne élevé sur rez-de-chaussée de deux étages.

Le bâtiment A conservera sa vocation hôtelière, et le bâtiment B changera de destination hôtelière vers une destination d'habitation. Ce changement de destination devra être autorisé par une déclaration préalable.

L'imbrication et la superposition de ces entités, couplées à l'indépendance de fonctionnement des différents volumes après travaux, font de ce bien un ensemble immobilier complexe nécessitant l'évolution d'une division en copropriété vers une division en volume.

Chaque volume de l'ensemble immobilier complexe constituera un immeuble juridiquement indépendant et autonome par rapport aux autres volumes, sans aucune quote-part de propriété indivise. Sous réserve des stipulations figurant au chapitre des servitudes ci-après, chaque volume pourra faire l'objet notamment de tous les droits réels habituels, et donc de toute convention en découlant.

Ce programme sera conçu de manière à ce que chaque élément constitutif de l'ensemble immobilier puisse fonctionner indépendamment des autres.

Néanmoins, il y aura lieu de prévoir et de définir un ensemble de servitudes (appui, charge, passage, vue, accrochage et entretien, etc ...) découlant de la superposition et de l'imbrication des ouvrages devant appartenir à des propriétaires distincts, permettant également l'utilisation rationnelle de certains éléments présentant un intérêt collectif.

En conséquence, les copropriétaires de la parcelle cadastrée Ville de Bordeaux Section IO n°300 ont décidé de procéder à une scission de copropriété, vers une division en volumes, en créant un certain nombre de volume ci-après désignés, lesquels ne comprendront entre eux, aucune quote-part indivise de parties communes ; de sorte qu'ils se trouveront exclu du champ d'application de la loi n°65.557 du 10 juillet 1965 portant statut de la copropriété.

PREMIERE PARTIE
DESIGNATION – DESCRIPTION ET ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

1. DESIGNATION

1.1. DESIGNATION GENERALE

L'ensemble immobilier, objet des présentes se situe à BORDEAUX.

Cet ensemble immobilier est cadastré section IO n°300 pour une contenance cadastrale de 40a53ca.

Cet ensemble immobilier comprendra après réalisation des travaux d'aménagement et changement de destination :

- Un sous sol de parking
- Un bâtiment à vocation de résidence hôtelière
- Un bâtiment à vocation de logements
- Le tréfonds

1.2. DESIGNATION DES VOLUMES

Il est précisé préalablement que l'ensemble des côtes de niveaux ci-dessous énoncées, est défini par rapport au nivellement général de la France NGF (canevas IGN 69) **et issu de relevés par le cabinet de Géomètres-Experts Yann Guénoilé, 245 avenue Louis Barthou 33200 BORDEAUX.**

De plus, chaque volume est représenté par la surface de la projection horizontale de l'ensemble des planchers constitutifs de chaque volume considéré et ne correspond pas à des surfaces de planchers ou utiles.

N° du Volume	Zone du volume	Situation	Désignation du volume	Figurant sous teinte	Observations
1		Du sous-sol à l'espace aérien	Un volume de forme irrégulière composé de différentes fractions partiellement superposées, communiquant entre elles, comprenant :		Locaux à usage de parking
	1a	En sous-sol	Une fraction d'une base de : 2872 m ² délimitée par les sommets n° 1 à 64, comprise entre les altitudes N.G.F. 15.00 m et 19.66 m (dessous de la dalle du rez-de-chaussée)	BEIGE	
	1b	Au rez-de-chaussée	Une fraction d'une base de : 429 m ² délimitée par les sommets n° 56 à 64 et 117 à 106 comprise entre les altitudes N.G.F. 19.66 m (dessous de la dalle du rez-de-chaussée) et 22.52 m (plafond du porche d'accès véhicules)	BEIGE	
	1c	Du rez-de-chaussée à l'espace aérien	Une fraction d'une base de : 0.62 m ² délimitée par les sommets n° 2 à 5 depuis l'altitude N.G.F. 19.66 m (dessous de la dalle du rez-de-chaussée) sans limitation en élévation.	BEIGE	

	1d	Du rez-de-chaussée à l'espace aérien	Une fraction d'une base de : 0.58 m ² délimitée par les sommets n° 6 à 9 depuis l'altitude N.G.F. 19.66 m (dessous de la dalle du rez-de-chaussée) sans limitation en élévation.	BEIGE	
	1e	Du rez-de-chaussée à l'espace aérien	Une fraction d'une base de : 0.59 m ² délimitée par les sommets n° 10 à 13 depuis l'altitude N.G.F. 19.66 m (dessous de la dalle du rez-de-chaussée) sans limitation en élévation.	BEIGE	
	1f	Du rez-de-chaussée à l'espace aérien	Une fraction d'une base de : 0.59 m ² délimitée par les sommets n° 14 à 17 depuis l'altitude N.G.F. 19.66 m (dessous de la dalle du rez-de-chaussée) sans limitation en élévation.	BEIGE	
	1g	Du rez-de-chaussée à l'espace aérien	Une fraction d'une base de : 0.57 m ² délimitée par les sommets n° 20 à 23 depuis l'altitude N.G.F. 19.66 m (dessous de la dalle du rez-de-chaussée) sans limitation en élévation.	BEIGE	
	1h	Du rez-de-chaussée à l'espace aérien	Une fraction d'une base de : 0.60 m ² délimitée par les sommets n° 25 à 28 depuis l'altitude N.G.F. 19.66 m (dessous de la dalle du rez-de-chaussée) sans limitation en élévation.	BEIGE	
	1i	Du rez-de-chaussée à l'espace aérien	Une fraction d'une base de : 0.58 m ² délimitée par les sommets n° 31 à 34 depuis l'altitude N.G.F. 19.66 m (dessous de la dalle du rez-de-chaussée) sans limitation en élévation.	BEIGE	
	1j	Du rez-de-chaussée à l'espace aérien	Une fraction d'une base de : 0.59 m ² délimitée par les sommets n° 37 à 40 depuis l'altitude N.G.F. 19.66 m (dessous de la dalle du rez-de-chaussée) sans limitation en élévation.	BEIGE	
	1k	Du rez-de-chaussée à l'espace aérien	Une fraction d'une base de : 1.14 m ² délimitée par les sommets n° 124 à 127 depuis l'altitude N.G.F. 19.66 m (dessous de la dalle du rez-de-chaussée) sans limitation en élévation.	BEIGE	
	1l	Du rez-de-chaussée à l'espace aérien	Une fraction d'une base de : 1.24 m ² délimitée par les sommets n° 53, 54, 128 et 129 depuis l'altitude N.G.F. 19.66 m (dessous de la dalle du rez-de-chaussée) sans limitation en élévation.	BEIGE	
	1m	Du rez-de-chaussée à l'espace aérien	Une fraction d'une base de : 1.26 m ² délimitée par les sommets n° 49, 50, 130 et 131 depuis l'altitude N.G.F. 19.66 m (dessous de la dalle du rez-de-chaussée) sans limitation en élévation.	BEIGE	

	1n	Du rez-de-chaussée à l'espace aérien	Une fraction d'une base de : 1.27 m ² délimitée par les sommets n° 44 à 47 depuis l'altitude N.G.F. 19.66 m (dessous de la dalle du rez-de-chaussée) sans limitation en élévation.	BEIGE	
	1o	Du 1 ^{er} étage à l'espace aérien	Une fraction d'une base de : 305 m ² délimitée par les sommets n° 61 à 64, 117 à 112, 141 à 138, 110 et 109 depuis l'altitude N.G.F. 22.52 m (plafond du porche d'accès véhicules) sans limitation en élévation.	BEIGE	
2		Du sous sol à l'espace aérien	Un volume de forme irrégulière composé de différentes fractions partiellement superposées, communiquant entre elles, comprenant :		Locaux à usage hôtelier
	2a	En sous-sol	Une fraction d'une base de : 52 m ² délimitée par les sommets n° 69 à 72, comprise entre les altitudes N.G.F. 15.00 m et 19.66 m (dessous de la dalle du rez-de-chaussée)	MAUVE	
	2b	En sous-sol	Une fraction d'une base de : 169 m ² délimitée par les sommets n° 43 à 57 et 65, comprise entre les altitudes N.G.F. 15.00 m et 19.66 m (dessous de la dalle du rez-de-chaussée)	MAUVE	
	2c	Du sous-sol au rez-de-chaussée	Une fraction d'une base de : 3 m ² délimitée par les sommets n° 58, 59, 60, 68, 67 et 66 comprise entre les altitudes N.G.F. 15.00 m et 22.52 m (plafond du porche d'accès véhicules)	MAUVE	
	2d	Au rez-de-chaussée	Une fraction d'une base de : 947 m ² délimitée par les sommets n° 42, 43, 65, 57, 56, 106 à 110, 118 à 123, 143 et 144 comprise entre les altitudes N.G.F. 19.66 m (dessous de la dalle du rez-de-chaussée) et 22.52 m (plafond du porche d'accès véhicules)	MAUVE	
	2e	Du 1 ^{er} étage à l'espace aérien	Une fraction d'une base de : 1051 m ² délimitée par les sommets n° 42, 43, 65, 66, 67, 68, 60, 142, 109, 110, 132 à 137, 122, 123, 143 et 144 depuis l'altitude N.G.F. 22.52 m (plafond du porche d'accès véhicules) sans limitation en élévation.	MAUVE	
3		Du sous sol à l'espace aérien	Un volume de forme irrégulière composé de différentes fractions partiellement superposées, communiquant entre elles, comprenant :		Locaux à usage d'habitation
	3a	En sous-sol	Une fraction d'une base de : 33 m ² délimitée par les sommets n° 73 à 79, comprise entre les altitudes N.G.F. 15.00 m et 19.66 m (dessous de la dalle du rez-de-chaussée)	VERTE	
	3b	En sous-sol	Une fraction d'une base de : 26 m ² délimitée par les sommets n° 80 à 87, comprise entre les altitudes N.G.F. 15.00 m et 19.66 m (dessous de la dalle du rez-de-chaussée)	VERTE	
	3c	En sous-sol	Une fraction d'une base de : 918 m ² délimitée par les sommets n° 1 à 41 et 105 à 88 comprise entre les altitudes N.G.F. 15.00 m et 19.66 m (dessous de la dalle du rez-de-chaussée)	VERTE	

	3d	Au rez-de-chaussée	Une fraction d'une base de : 2685 m ² délimitée par les sommets n° 88 à 105, 42, 144, 143, 123 à 118, 110 à 117 et 64 comprise entre les altitudes N.G.F. 19.66 m (dessous de la dalle du rez-de-chaussée) et 22.52 m (plafond du porche d'accès véhicules)	VERTE	
	3e	Du 1 ^{er} étage à l'espace aérien	Une fraction d'une base de : 2708 m ² délimitée par les sommets n° 88 à 105, 42, 144, 143, 123, 122, 137 à 132, 110, 138 à 141, 112 à 117 et 64 depuis l'altitude N.G.F. 22.52 m (plafond du porche d'accès véhicules) sans limitation en élévation.	VERTE	
4		Du tréfonds à 15.00 NGF	Un volume d'une base de 4074 m ² correspondant à l'intégralité du tréfonds de l'immeuble délimité par les sommets n° 88 à 105, 42, 43, 65 à 68 et 61 à 64 du tréfonds (sans limitation en profondeur) et l'altitude N.G.F. 15.00 m.	ROSE	Pleine terre

1.3. TABLEAUX DES COORDONNEES

Lot de volume n°1a

Surface : 2872 m²

Point	X	Y	Dist 2D (m)
42	1414729.802	4187430.786	0.823
41	1414730.552	4187431.125	1.812
40	1414729.855	4187432.797	0.467
39	1414730.286	4187432.977	1.260
38	1414729.801	4187434.140	0.467
37	1414729.370	4187433.960	1.547
36	1414728.775	4187435.388	8.026
35	1414736.178	4187438.489	5.311
34	1414734.108	4187443.380	0.467
33	1414734.538	4187443.562	1.245
32	1414734.052	4187444.708	0.467
31	1414733.623	4187444.526	2.455
30	1414732.666	4187446.787	0.964
29	1414731.777	4187446.413	2.977
28	1414730.622	4187449.156	0.478
27	1414731.062	4187449.342	1.260
26	1414730.573	4187450.504	0.478
25	1414730.133	4187450.318	7.009
24	1414727.412	4187456.778	0.773
23	1414728.125	4187457.076	0.459
22	1414728.302	4187456.653	1.251
21	1414729.456	4187457.135	0.459
20	1414729.279	4187457.558	2.888
19	1414731.944	4187458.671	10.272
18	1414727.985	4187468.150	10.790
17	1414718.037	4187463.972	0.473
16	1414717.853	4187464.408	1.253
15	1414716.698	4187463.923	0.473
14	1414716.881	4187463.487	9.017
13	1414708.567	4187459.996	0.473
12	1414708.384	4187460.432	1.253
11	1414707.229	4187459.947	0.473
10	1414707.412	4187459.511	9.963
9	1414698.226	4187455.654	0.462

8	1414698.047	4187456.080	1.251
7	1414696.893	4187455.596	0.462
6	1414697.072	4187455.169	14.365
5	1414683.828	4187449.608	0.485
4	1414683.640	4187450.056	1.271
3	1414682.468	4187449.563	0.485
2	1414682.656	4187449.116	2.467
1	1414680.382	4187448.161	16.154
64	1414686.787	4187433.331	11.359
63	1414676.321	4187428.917	18.562
62	1414683.499	4187411.799	7.273
61	1414690.190	4187414.648	25.265
60	1414699.909	4187391.328	0.386
59	1414700.266	4187391.477	4.986
58	1414702.193	4187386.879	9.143
57	1414710.633	4187390.395	6.234
56	1414705.272	4187393.576	6.854
55	1414711.593	4187396.226	1.509
54	1414712.177	4187394.834	1.996
53	1414714.017	4187395.606	1.509
52	1414713.434	4187396.998	9.417
51	1414722.118	4187400.639	1.560
50	1414722.721	4187399.200	2.021
49	1414724.588	4187399.976	1.566
48	1414723.982	4187401.420	13.396
47	1414736.337	4187406.600	0.636
46	1414736.583	4187406.014	2.001
45	1414738.428	4187406.787	0.636
44	1414738.182	4187407.374	1.078
43	1414739.176	4187407.790	24.833
42	1414729.802	4187430.786	

Lot de volume n°1b

Surface : 429 m²

Point	X	Y	Dist 2D (m)
57	1414710.633	4187390.395	9.143
58	1414702.193	4187386.879	4.986
59	1414700.266	4187391.477	0.386
60	1414699.909	4187391.328	25.265
61	1414690.190	4187414.648	7.273
62	1414683.499	4187411.799	18.562
63	1414676.321	4187428.917	11.359
64	1414686.787	4187433.331	0.176
117	1414686.949	4187433.399	5.516
116	1414689.052	4187428.300	2.641
115	1414691.368	4187427.030	6.873
114	1414694.008	4187420.685	0.899
113	1414694.837	4187421.033	6.692
112	1414697.429	4187414.864	1.204
111	1414698.537	4187415.336	4.198
110	1414700.137	4187411.454	2.557
109	1414701.113	4187409.091	2.791
108	1414698.542	4187408.005	11.982
107	1414703.155	4187396.947	0.640
106	1414703.745	4187397.192	3.924
56	1414705.272	4187393.576	6.235
57	1414710.633	4187390.395	

Lot de volume n°1c

Surface : **0.62** **m²**

Point	X	Y	Dist 2D (m)
2	1414682.656	4187449.116	0.485
3	1414682.468	4187449.563	1.271
4	1414683.640	4187450.056	0.485
5	1414683.828	4187449.608	1.271
2	1414682.656	4187449.116	

Lot de volume n°1d

Surface : **0.58** **m²**

Point	X	Y	Dist 2D (m)
6	1414697.072	4187455.169	0.462
7	1414696.893	4187455.596	1.251
8	1414698.047	4187456.080	0.462
9	1414698.226	4187455.654	1.251
6	1414697.072	4187455.169	

Lot de volume n°1e

Surface : **0.59** **m²**

Point	X	Y	Dist 2D (m)
10	1414707.412	4187459.511	0.473
11	1414707.229	4187459.947	1.253
12	1414708.384	4187460.432	0.473
13	1414708.567	4187459.996	1.253
10	1414707.412	4187459.511	

Lot de volume n°1f

Surface : **0.59** **m²**

Point	X	Y	Dist 2D (m)
14	1414716.881	4187463.487	0.473
15	1414716.698	4187463.923	1.253
16	1414717.853	4187464.408	0.473
17	1414718.037	4187463.972	1.253
14	1414716.881	4187463.487	

Lot de volume n°1g

Surface : **0.57** **m²**

Point	X	Y	Dist 2D (m)
20	1414729.279	4187457.558	0.459
21	1414729.456	4187457.135	1.251
22	1414728.302	4187456.653	0.459
23	1414728.125	4187457.076	1.251
20	1414729.279	4187457.558	

Lot de volume n°1h

Surface : **0.60** **m²**

Point	X	Y	Dist 2D (m)
25	1414730.133	4187450.318	0.478
26	1414730.573	4187450.504	1.260
27	1414731.062	4187449.342	0.478
28	1414730.622	4187449.156	1.260
25	1414730.133	4187450.318	

Lot de volume n°1i

Surface : **0.58** **m²**

Point	X	Y	Dist 2D (m)
31	1414733.623	4187444.526	0.467
32	1414734.052	4187444.708	1.245
33	1414734.538	4187443.562	0.467
34	1414734.108	4187443.380	1.245
31	1414733.623	4187444.526	

Lot de volume n°1j

Surface : **0.59** **m²**

Point	X	Y	Dist 2D (m)
40	1414729.855	4187432.797	1.260
37	1414729.370	4187433.960	0.467
38	1414729.801	4187434.140	1.260
39	1414730.286	4187432.977	0.467
40	1414729.855	4187432.797	

Lot de volume n°1k

Surface : **1.14** **m²**

Point	X	Y	Dist 2D (m)
124	1414719.729	4187417.655	1.463
125	1414721.078	4187418.219	0.777
126	1414721.385	4187417.506	1.463
127	1414720.035	4187416.941	0.777
124	1414719.729	4187417.655	

Lot de volume n°1l

Surface : **1.24** **m²**

Point	X	Y	Dist 2D (m)
54	1414712.177	4187394.834	0.642
128	1414711.781	4187395.340	2.021
129	1414713.648	4187396.117	0.630
53	1414714.017	4187395.606	1.996
54	1414712.177	4187394.834	

Lot de volume n°1m

Surface : **1.26** **m²**

Point	X	Y	Dist 2D (m)
50	1414722.721	4187399.200	0.624
130	1414722.480	4187399.776	2.021
131	1414724.346	4187400.552	0.624
49	1414724.588	4187399.976	2.021
50	1414722.721	4187399.200	

Lot de volume n°1n

Surface : **1.27** **m²**

Point	X	Y	Dist 2D (m)
44	1414738.182	4187407.374	0.636
45	1414738.428	4187406.787	2.001
46	1414736.583	4187406.014	0.636
47	1414736.337	4187406.600	2.001
44	1414738.182	4187407.374	

Lot de volume n°1o

Surface : **305** **m²**

Point	X	Y	Dist 2D (m)
142	1414693.794	4187406.000	9.370
61	1414690.190	4187414.648	7.273
62	1414683.499	4187411.799	18.562
63	1414676.321	4187428.917	11.359
64	1414686.787	4187433.331	0.176
117	1414686.949	4187433.399	5.516
116	1414689.052	4187428.300	2.641
115	1414691.368	4187427.030	6.873
114	1414694.008	4187420.685	0.899
113	1414694.837	4187421.033	6.692
112	1414697.429	4187414.864	1.709
141	1414698.069	4187413.279	0.621
140	1414698.501	4187412.833	0.621
139	1414699.121	4187412.803	0.431
138	1414699.519	4187412.969	1.636
110	1414700.137	4187411.454	2.557
109	1414701.113	4187409.091	7.945
142	1414693.794	4187406.000	

Lot de volume n°2a

Surface : **52** **m²**

Point	X	Y	Dist 2D (m)
70	1414716.428	4187415.410	9.423
69	1414707.724	4187411.801	5.569
72	1414709.864	4187406.660	9.380
71	1414718.524	4187410.261	5.560
70	1414716.428	4187415.410	

Lot de volume n°2b

Surface : **169** **m²**

Point	X	Y	Dist 2D (m)
57	1414710.633	4187390.395	6.234
56	1414705.272	4187393.576	6.854
55	1414711.593	4187396.226	1.509
54	1414712.177	4187394.834	1.996
53	1414714.017	4187395.606	1.509
52	1414713.434	4187396.998	9.417
51	1414722.118	4187400.639	1.560
50	1414722.721	4187399.200	2.021
49	1414724.588	4187399.976	1.566
48	1414723.982	4187401.420	13.396
47	1414736.337	4187406.600	0.636
46	1414736.583	4187406.014	2.001
45	1414738.428	4187406.787	0.636
44	1414738.182	4187407.374	1.078
43	1414739.176	4187407.790	5.081
65	1414741.132	4187403.102	33.040
57	1414710.633	4187390.395	

Lot de volume n°2c

Surface : **2.99** **m²**

Point	X	Y	Dist 2D (m)
59	1414700.266	4187391.477	4.986
58	1414702.193	4187386.879	0.654
66	1414701.589	4187386.627	4.125
67	1414700.012	4187390.439	0.247
68	1414700.240	4187390.534	0.860
60	1414699.909	4187391.328	0.386
59	1414700.266	4187391.477	

Lot de volume n°2d

Surface : **947** **m²**

Point	X	Y	Dist 2D (m)
42	1414729.802	4187430.786	24.833
43	1414739.176	4187407.790	5.081
65	1414741.132	4187403.102	33.040
57	1414710.633	4187390.395	6.234
56	1414705.272	4187393.576	3.925
106	1414703.745	4187397.192	0.640
107	1414703.155	4187396.947	11.982
108	1414698.542	4187408.005	2.791
109	1414701.113	4187409.091	2.557
110	1414700.137	4187411.454	9.897
118	1414709.279	4187415.247	0.104
119	1414709.320	4187415.152	3.820
120	1414712.834	4187416.652	0.591
121	1414712.598	4187417.193	2.917
122	1414715.281	4187418.337	6.490
123	1414717.835	4187424.303	3.189
143	1414720.794	4187425.494	1.630
144	1414721.415	4187427.001	9.201
42	1414729.802	4187430.786	

Lot de volume n°2e

Surface

:

1051 m²

Point	X	Y	Dist 2D (m)
42	1414729.802	4187430.786	24.833
43	1414739.176	4187407.790	5.081
65	1414741.132	4187403.102	42.838
66	1414701.589	4187386.627	4.125
67	1414700.012	4187390.439	0.247
68	1414700.240	4187390.534	0.860
60	1414699.909	4187391.328	15.895
142	1414693.794	4187406.000	7.945
109	1414701.113	4187409.091	2.557
110	1414700.137	4187411.454	1.504
132	1414701.526	4187412.031	0.102
133	1414701.488	4187412.126	5.149
134	1414706.241	4187414.105	2.671
135	1414707.256	4187411.634	7.963
136	1414714.606	4187414.699	3.082
137	1414713.424	4187417.546	2.018
122	1414715.281	4187418.337	6.490
123	1414717.835	4187424.303	3.189
143	1414720.794	4187425.494	1.630
144	1414721.415	4187427.001	9.201
42	1414729.802	4187430.786	

Lot de volume n°3a

Surface

:

33

m²

Point	X	Y	Dist 2D (m)
73	1414699.382	4187443.978	1.741
74	1414700.988	4187444.651	1.055
75	1414700.580	4187445.624	2.047
76	1414702.468	4187446.416	8.978
77	1414705.939	4187438.136	2.089
78	1414704.019	4187437.312	1.934
79	1414702.803	4187435.808	8.857
73	1414699.382	4187443.978	

Lot de volume n°3b

Surface

:

26 m²

Point	X	Y	Dist 2D (m)
87	1414718.170	4187442.055	1.774
86	1414719.805	4187442.743	2.576
85	1414718.768	4187445.102	3.367
84	1414721.867	4187446.420	2.261
83	1414720.983	4187448.502	3.110
82	1414718.118	4187447.292	5.235
81	1414716.086	4187452.117	1.984
80	1414714.256	4187451.349	10.085
87	1414718.170	4187442.055	

Lot de volume n°3c

Surface : 918 m²

Point	X	Y	Dist 2D (m)
1	1414680.382	4187448.161	6.044
88	1414677.969	4187453.703	48.257
89	1414722.460	4187472.392	7.755
90	1414719.110	4187479.387	11.297
91	1414729.464	4187483.903	1.623
92	1414730.908	4187484.645	24.526
93	1414741.465	4187462.506	4.753
94	1414745.847	4187464.345	7.005
95	1414748.815	4187458.001	11.008
96	1414738.801	4187453.429	14.967
97	1414745.142	4187439.871	9.058
98	1414753.551	4187443.238	1.581
99	1414754.218	4187441.805	8.420
100	1414746.502	4187438.432	1.692
101	1414744.913	4187437.851	1.855
102	1414743.246	4187437.037	1.883
103	1414741.519	4187436.289	1.745
104	1414739.968	4187435.489	0.105
105	1414740.011	4187435.393	10.377
41	1414730.552	4187431.125	1.812
40	1414729.855	4187432.797	0.467
39	1414730.286	4187432.977	1.260
38	1414729.801	4187434.140	0.467
37	1414729.370	4187433.960	1.547
36	1414728.775	4187435.388	8.026
35	1414736.178	4187438.489	5.311
34	1414734.108	4187443.380	0.467
33	1414734.538	4187443.562	1.245
32	1414734.052	4187444.708	0.467
31	1414733.623	4187444.526	2.455
30	1414732.666	4187446.787	0.964
29	1414731.777	4187446.413	2.977
28	1414730.622	4187449.156	0.478
27	1414731.062	4187449.342	1.260
26	1414730.573	4187450.504	0.478
25	1414730.133	4187450.318	7.009
24	1414727.412	4187456.778	0.773
23	1414728.125	4187457.076	0.459
22	1414728.302	4187456.653	1.251
21	1414729.456	4187457.135	0.459
20	1414729.279	4187457.558	2.888
19	1414731.944	4187458.671	10.272
18	1414727.985	4187468.150	10.790
17	1414718.037	4187463.972	0.473
16	1414717.853	4187464.408	1.253
15	1414716.698	4187463.923	0.473
14	1414716.881	4187463.487	9.017
13	1414708.567	4187459.996	0.473
12	1414708.384	4187460.432	1.253
11	1414707.229	4187459.947	0.473
10	1414707.412	4187459.511	9.963
9	1414698.226	4187455.654	0.462
8	1414698.047	4187456.080	1.251
7	1414696.893	4187455.596	0.462

6	1414697.072	4187455.169	14.365
5	1414683.828	4187449.608	0.485
4	1414683.640	4187450.056	1.271
3	1414682.468	4187449.563	0.485
2	1414682.656	4187449.116	2.467
1	1414680.382	4187448.161	

Lot de volume n°3d

Surface : 2685 m²

Point	X	Y	Dist 2D (m)
88	1414677.969	4187453.703	48.257
89	1414722.460	4187472.392	7.755
90	1414719.110	4187479.387	11.297
91	1414729.464	4187483.903	1.623
92	1414730.908	4187484.645	24.526
93	1414741.465	4187462.506	4.753
94	1414745.847	4187464.345	7.005
95	1414748.815	4187458.001	11.008
96	1414738.801	4187453.429	14.967
97	1414745.142	4187439.871	9.058
98	1414753.551	4187443.238	1.581
99	1414754.218	4187441.805	8.420
100	1414746.502	4187438.432	1.692
101	1414744.913	4187437.851	1.855
102	1414743.246	4187437.037	1.883
103	1414741.519	4187436.289	1.745
104	1414739.968	4187435.489	0.105
105	1414740.011	4187435.393	11.200
42	1414729.802	4187430.786	9.201
144	1414721.415	4187427.001	1.630
143	1414720.794	4187425.494	3.189
123	1414717.835	4187424.303	6.490
122	1414715.281	4187418.337	2.917
121	1414712.598	4187417.193	0.591
120	1414712.834	4187416.652	3.820
119	1414709.320	4187415.152	0.104
118	1414709.279	4187415.247	9.897
110	1414700.137	4187411.454	4.198
111	1414698.537	4187415.336	1.205
112	1414697.429	4187414.864	6.692
113	1414694.837	4187421.033	0.899
114	1414694.008	4187420.685	6.873
115	1414691.368	4187427.030	2.641
116	1414689.052	4187428.300	5.516
117	1414686.949	4187433.399	0.176
64	1414686.787	4187433.331	22.198
88	1414677.969	4187453.703	

Lot de volume n°3e

Surface : 2708 m²

Point	X	Y	Dist 2D (m)
88	1414677.969	4187453.703	48.257
89	1414722.460	4187472.392	7.755
90	1414719.110	4187479.387	11.297
91	1414729.464	4187483.903	1.623
92	1414730.908	4187484.645	24.526
93	1414741.465	4187462.506	4.753
94	1414745.847	4187464.345	7.005
95	1414748.815	4187458.001	11.008
96	1414738.801	4187453.429	14.967
97	1414745.142	4187439.871	9.058
98	1414753.551	4187443.238	1.581
99	1414754.218	4187441.805	8.420
100	1414746.502	4187438.432	1.692
101	1414744.913	4187437.851	1.855
102	1414743.246	4187437.037	1.883
103	1414741.519	4187436.289	1.745
104	1414739.968	4187435.489	0.105
105	1414740.011	4187435.393	11.200
42	1414729.802	4187430.786	9.201
144	1414721.415	4187427.001	1.630
143	1414720.794	4187425.494	3.189
123	1414717.835	4187424.303	6.490
122	1414715.281	4187418.337	2.018
137	1414713.424	4187417.546	3.082
136	1414714.606	4187414.699	7.963
135	1414707.256	4187411.634	2.671
134	1414706.241	4187414.105	5.149
133	1414701.488	4187412.126	0.102
132	1414701.526	4187412.031	1.504
110	1414700.137	4187411.454	1.636
138	1414699.519	4187412.969	0.431
139	1414699.121	4187412.803	0.621
140	1414698.501	4187412.833	0.621
141	1414698.069	4187413.279	1.709
112	1414697.429	4187414.864	6.692
113	1414694.837	4187421.033	0.899
114	1414694.008	4187420.685	6.873
115	1414691.368	4187427.030	2.641
116	1414689.052	4187428.300	5.516
117	1414686.949	4187433.399	0.176
64	1414686.787	4187433.331	22.198
88	1414677.969	4187453.703	

Lot de volume n°4

Surface

:

4074 m²

Point	X	Y	Dist 2D (m)
100	1414746.502	4187438.432	1.692
101	1414744.913	4187437.851	1.855
102	1414743.246	4187437.037	1.883
103	1414741.519	4187436.289	1.745
104	1414739.968	4187435.489	0.105
105	1414740.011	4187435.393	11.200
42	1414729.802	4187430.786	24.833
43	1414739.176	4187407.790	5.081
65	1414741.132	4187403.102	42.838
66	1414701.589	4187386.627	4.125
67	1414700.012	4187390.439	0.247
68	1414700.240	4187390.534	26.125
61	1414690.190	4187414.648	7.273
62	1414683.499	4187411.799	18.562
63	1414676.321	4187428.917	11.359
64	1414686.787	4187433.331	22.198
88	1414677.969	4187453.703	48.257
89	1414722.460	4187472.392	7.755
90	1414719.110	4187479.387	11.297
91	1414729.464	4187483.903	1.623
92	1414730.908	4187484.645	24.526
93	1414741.465	4187462.506	4.753
94	1414745.847	4187464.345	7.005
95	1414748.815	4187458.001	11.008
96	1414738.801	4187453.429	14.967
97	1414745.142	4187439.871	9.058
98	1414753.551	4187443.238	1.581
99	1414754.218	4187441.805	8.420
100	1414746.502	4187438.432	

1.4. PLANS

Est demeuré ci-annexé :

Un jeu de quatre (4) plans et trois (3) coupes établis par Monsieur Yann GUENOLE, 245 avenue Louis Barthou, géomètre expert à BORDEAUX (GIRONDE) au vu des relevés effectués sur site.

1.5. TABLEAU RECAPITULATIF

L'état descriptif de division en volumes qui précède est résumé dans le tableau récapitulatif ci-après lequel est établi conformément aux prescriptions de l'article 71 du décret du 14 octobre 1955, modifié par le décret n°59-89 du 7 janvier 1959, pris pour l'application du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

TABLEAU RECAPITULATIF				
N° du lot de volume	Situation	Altitude min Altitude max.	Destination	Teinte
1	Aux sous-sol et rez-de-chaussée	de 15.00 m. NGF sans limitation en élévation	Parkings	BEIGE
2	Du sous-sol au 4 ^{ème} étage	de 15.00 m. NGF sans limitation en élévation	Bâtiment à vocation hôtelière	MAUVE
3	Du sous-sol au 2 ^{ème} étage	de 15.00 m. NGF sans limitation en élévation	Bâtiment d'habitation	VERTE
4	Tréfonds	Sans limitation en profondeur jusqu'à 15.00 m NGF	Pleine terre	ROSE

Il est précisé qu'aucune indivision n'existe entre les volumes ci-dessus créés et que, par ailleurs, le sol n'est pas mis en indivision forcée, aucune quote-part indivise dans la propriété du sol n'étant attribuée aux volumes ci-dessus créés.

Ces volumes seront seulement liés entre eux par des relations de servitudes.

2. PRINCIPES DE LA DIVISION

Les constructions édifiées dans les volumes ci-dessus définis seront soit superposées, soit contiguës, soit superposées et contiguës.

Sous réserve des indications autres qui résulteraient de la définition de chaque volume telle que donnée dans l'état descriptif de division, le principe est :

2.1. DROITS ET OBLIGATIONS

1) Les cotes NGF ci-dessus stipulées par rapport au nivellement général de la France (IGN 69 altitudes normales) **et issues de relevés par le cabinet de Géomètres-Experts Yann Guénolé, 245 avenue Louis Barthou 33200 BORDEAUX**, pour la désignation des lots de volumes, sont des cotes moyennes, et aucun propriétaire de volume ne pourra s'en prévaloir dans le cas où il apparaîtrait, une légère différence de niveau du fait notamment des pentes nécessaires à l'écoulement des eaux et des contraintes techniques (léger défaut d'exécution, tassement...) et à la tolérance réglementaire en pareil cas.

2) Chacun des propriétaires de volume sera propriétaire des ouvrages, constructions, aménagements ou autres, qu'il réalisera ou fera réaliser à l'intérieur de son volume, avec tous les attributs que comporte le droit de propriété, aucun des propriétaires d'un volume ne pouvant revendiquer un droit d'accession quelconque sur un autre volume.

Dans les rapports entre les propriétaires de lot de volume, ainsi que dans les rapports de leurs ayants cause successifs, seuls seront pris en considération les éléments concernant l'emplacement, l'élévation et le volume des constructions, sans égard à leur distribution intérieure.

2.2. OUVRAGES

Préalablement aux dispositions qui vont suivre, il est ici précisé que les constructions, installations, aménagements et tous les travaux qui seront réalisés par chacun des propriétaires de volume à l'intérieur du volume le constituant, devront l'être conformément aux stipulations et conditions résultant des différentes autorisations administratives de construire qui seront nécessaires pour leur réalisation, le tout, avec obligation de respecter les droits et charges réciproques de chacun des propriétaires de volume, résultant notamment des documents susvisés et des présentes, et d'une manière générale l'harmonie de l'ensemble immobilier.

2.3. PROPRIETE DES OUVRAGES

2.3.1. Dalles

La dalle séparative de deux volumes bâtis est en principe la propriété du volume du dessus, à l'exception du revêtement de la partie inférieure de la dalle, lequel appartiendra au volume du dessous, sauf s'il en est autrement indiqué dans la désignation d'un volume. Le propriétaire du volume du dessus devra assurer à ses frais exclusifs l'entretien, les réparations et la réfection de ses dalles, à l'exception du revêtement inférieur de la dalle, qui incomberait au propriétaire du volume inférieur.

Il est précisé que le propriétaire du volume du dessous pourra fixer dans les dalles du dessus les éléments nécessaires à l'équipement de ses locaux à condition de ne pas porter atteinte à la solidité de ces dalles.

Chacun des volumes décrits ci-dessus, quand il supporte lui-même un volume non bâti même en partie, a pour limite supérieure le dessus de la dalle y compris l'étanchéité et sa protection. Les revêtements superficiels (au-dessus de la dalle ou au-dessus de la chape de protection de l'étanchéité) appartiendront au volume supérieur.

2.3.2. Structures porteuses

Les structures porteuses se trouvant à l'intérieur d'un volume pour soutenir les dalles et les ouvrages reposant dessus appartiendront au propriétaire de ce volume.

2.3.3. Murs séparatifs

Les limites des volumes ci-dessus décrits sont, en tout état de cause, dans les plans verticaux au minimum jusqu'au nu ou parement extérieur des murs, ceux-ci étant inclus. Toutefois :

- les murs et les cloisons séparant deux volumes construits seront mitoyens, et les frais d'entretien et de réparation de ces murs seront supportés pour moitié, par les propriétaires de ces volumes, à l'exception de ceux de la couche pelliculaire se trouvant à l'intérieur de leurs volumes respectifs, lesquels frais incomberont au propriétaire intéressé par cette couche.
- Les murs et cloisons séparant un volume construit d'un volume non construit, appartiendront au propriétaire du volume construit, lequel devra en assurer l'entretien et les réparations à ses frais exclusifs.

Ne sont pas considérés comme murs séparatifs au sens ci-dessus, les murs séparés entre eux par un joint de dilatation.

2.3.4. Toiture

La toiture appartient en totalité au volume dont elle dépend.

Le propriétaire du volume assurera seul les frais d'entretien et de réparation dans le respect des dispositions du présent document en ce qui concerne l'harmonie de l'ensemble immobilier.

2.3.5. Tréfonds

Le volume de tréfonds sera tenu de supporter, s'il y a lieu, toutes structures d'appui et de soutènement nécessaires à la construction et à la stabilité de l'ensemble immobilier dont la propriété demeurerait rattachée au volume supérieur.

DEUXIEME PARTIE – CAHIER DES CHARGES

3. OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges fixe :

- Les règles de droit privé établissant pour le présent et pour l'avenir les relations des propriétaires et occupants de l'ensemble immobilier objet des présentes,
- Les servitudes réciproques et perpétuelles qui seront applicables à cet ensemble immobilier.

Ce cahier des charges sera divisé en trois parties principales qui comprendront :

- Les dispositions afférentes aux constructions,
- Les servitudes générales et particulières,
- Et les dispositions diverses.

4. SERVITUDES GENERALES ET PARTICULIERES

D'une façon générale, les propriétaires des différents volumes devront respecter toutes les servitudes qui grèvent, peuvent ou pourront grever l'immeuble, qu'elles soient d'origine conventionnelle, légale, civile ou administrative.

4.1. SERVITUDES GENERALES ET RECIPROQUES IMPOSEES AUX PROPRIETAIRES DES DIFFERENTS VOLUMES DEPENDANT DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

En raison de la superposition et de l'imbrication des différents ouvrages composant l'ensemble immobilier et afin d'en permettre une utilisation rationnelle, les différents propriétaires de ces ouvrages, constructions, équipements devront souffrir et respecter les servitudes et charges ci-après.

Au regard des obligations réelles qui découleront de ces servitudes, chacun des volumes de l'ensemble immobilier sera considéré à l'égard des autres comme fonds dominant et servant et réciproquement.

Par le seul fait de la création de ces volumes, leurs propriétaires seront réputés, accepter et consentir les servitudes en cause, sans indemnité quelconque.

Dans la mesure où l'existence de l'ensemble de ces servitudes entraîne de la part des propriétaires des fonds servants, une obligation de faire ou de ne pas faire, l'application de l'article 1142 du Code civil est expressément écartée.

L'obligation ne pourra, sauf l'effet d'un consentement unanime des intéressés que se résoudre par une prestation en nature et non pas se résoudre en dommage et intérêts.

Les servitudes ci-dessous ont un caractère réel. Elles ne pourront cesser que par l'effet soit de convention, soit de confusion sur une seule et même personne de la propriété des fonds servants et dominants.

Les bâtiments ou ouvrages édifiés dans les volumes seront grevés et profiteront de toutes les servitudes nécessaires à leur coexistence, solidité, entretien, usage, vue, réparations et remplacements.

Ces servitudes comprennent, sans que cette énumération soit limitative, les servitudes suivantes :

4.1.1. SERVITUDES GENERALES D'APPUI - D'ACCROCHAGE, D'ANCRAGE ET DE PROSPECT

L'ensemble immobilier étant composé de divers ouvrages superposés et imbriqués, les ouvrages qui supportent de quelque manière que ce soit d'autres ouvrages appartenant à d'autres propriétaires, sont grevés de toutes les servitudes d'appui, d'ancrage, d'accrochage, de vues, de prospect, de surplomb, et autres, rendues nécessaires par la structure même de l'ensemble immobilier.

En outre, les charges maximales pour lesquelles les structures porteuses ont été réalisées, devront être constamment respectées lors de la construction, reconstruction ou de la modification des ouvrages compris dans chaque volume.

4.1.2. SERVITUDE GENERALE D'ACCROCHAGE ET DE PASSAGE DES RESEAUX ET CANALISATIONS

Toute dalle séparative de volume sera grevée d'une servitude d'accrochage et de passage des équipements divers (canalisations, réseaux, faux plafonds, éléments de décoration) entraînant des charges compatibles avec les structures porteuses.

Chaque volume devra supporter le passage des canalisations, conduits, prises d'air, tuyauterie et réseaux divers, en ce compris les conduits d'évacuation des eaux de ruissellement (fluide, chauffage électrique, France Télécom, ventilation, climatisation, CPCU, etc... nécessaire au fonctionnement de l'ensemble immobilier, ainsi que l'existence et l'utilisation des éléments d'équipement de ceux-ci.

Le propriétaire du volume bénéficiaire de la servitude du dessous aura ainsi le droit de pratiquer de petits percements, travaux et ouvrages susceptibles de n'apporter aucune détérioration aux structures porteuses et à fortiori de ne pas porter atteinte à la stabilité de celles-ci.

L'aspect extérieur de l'ouvrage ne pourra pas être modifié s'il engendre une détérioration des caractéristiques esthétiques de l'immeuble.

Au-delà du maintien de la qualité structurelle des ouvrages sur lesquels ils se positionnent, les petits travaux liés aux servitudes de fonctionnement de l'ensemble immobilier ne doivent pas entraver l'usage propre du fond servant.

4.1.3. SERVITUDES D'ACCES AUX CANALISATIONS, GAINES ET RESEAUX DIVERS POUR LEUR ENTRETIEN

Chacun des volumes sont grevés de servitudes réciproques pour le passage du personnel d'entretien aux fins d'assurer la réfection et le remplacement de toutes canalisations, gaines et réseaux divers, qu'ils soient publics ou privés, nécessaires à l'alimentation et l'évacuation technique de toutes les parties de l'ensemble immobilier. Ces servitudes devront être exercées de manière à gêner le moins possible l'utilisation et l'usage normal des ouvrages grevés. Il est précisé que l'exercice de cette servitude d'accès pour entretien n'oblige pas le volume grevé (fond servant) à laisser un accès direct depuis le fond dominant mais pourra se faire par un cheminement interne plus long.

Dans la mesure où ils ne demeureront pas la propriété de la puissance publique ou de la société concessionnaire, les tuyaux, les canalisations, gaines et réseaux affectés à l'usage exclusif d'un volume, seront la propriété de ce volume à partir des canalisations générales.

Lorsque ces canalisations, gaines et réseaux seront sur une partie de leurs parcours, communs à deux ou plusieurs volumes, ils seront indivis entre ces volumes, et leur entretien et remplacement seront exécutés par l'association foncière urbaine libre, si celle-ci est constituée. Dans le cas contraire, ils seront exécutés par les propriétaires concernés à frais communs.

4.1.4. SERVITUDES DIVERSES

4.1.4.1. Servitude générale de surplomb

L'ensemble des volumes est grevé au bénéfice des autres volumes de l'ensemble immobilier des servitudes générales de surplomb, notamment dues à la configuration architecturale des différents volumes (débord de toit, corniche, acrotère, balcons, terrasses ...).

4.1.5. Servitude générale d'apposition de plaques, panneaux, mobilier urbain

L'ensemble des volumes sont grevés d'une servitude d'apposition sur les bâtiments, dans l'intérêt général de l'ensemble ou encore dans l'intérêt public, de plaques, de panneaux de signalisation, de candélabres, bornes, poteaux, panneaux indicateurs et généralement de tout mobilier urbain et de toute installation d'intérêt général prescrits par l'administration ou les services publics et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires.

4.1.6. Servitude d'entretien

Chaque volume, qu'il soit bâti ou non, devra supporter l'exécution des réparations, travaux et opérations d'entretien nécessaires ou utiles aux éléments d'équipement passant dans son volume.

Ces travaux ne doivent pas porter atteinte à l'exploitation commerciale des volumes concernés.

Les propriétaires sont tenus de livrer accès à leurs locaux aux architectes, entrepreneurs, ouvriers chargés de surveiller, conduire ou exécuter ces réparations ou travaux et supporter l'établissement d'échafaudages en conséquence, notamment pour le nettoyage des façades, la réparation et le branchement, le relevé des compteurs, l'entretien ou la réfection des toitures et terrasses ainsi que des éléments d'équipement qui pourront y être implantés.

Les propriétaires de chaque volume sont tenus de maintenir ces éléments d'équipement en bon état et d'en assurer l'entretien.

Les travaux d'entretien devront faire l'objet d'une information réciproque avant chaque intervention.

4.1.7. Servitude générale d'écoulement des eaux pluviales

Les volumes supérieurs (ou en amont du réseau) bénéficient à l'encontre des volumes inférieurs (ou en aval du réseau) de toutes servitudes d'écoulement d'eau de pluie.

Les équipements nécessaires (tuyauteries, canalisations, etc...) à l'exercice de cette servitude seront entretenus et remplacés par les propriétaires des volumes supérieurs, qui à cet effet bénéficieront de toutes les contraintes nécessaires, accès, passage, etc sur le ou les volume(s) inférieur(s). Ces travaux ne doivent pas porter atteinte à l'exploitation commerciale des volumes concernés.

4.1.8. Servitude de sécurité incendie

Chacun des propriétaires de volumes devra s'assurer du maintien de l'isolation coupe-feu de voiles et de planchers, ainsi que la stabilité au feu d'éléments porteurs, qui incombe au propriétaire du ou des volume(s) dont l'usage et/ou la réglementation exigent cette isolation.

Après réalisation des travaux d'obturation des passages entre les bâtiments A et B, réalisés conformément à l'acte notarié de la SCP Bussière & Dubost, tout propriétaire de volumes et ouvrages concernés réalisera à ses frais les travaux rendus nécessaires par des prescriptions

imposées par les autorités publiques pour améliorer la sécurité des ouvrages réalisés ou à réaliser au sein de son ou ses volume(s).

Les travaux réalisés sur le lot de volume n°3 (logements) ne devront pas entraver les conditions d'évacuation du volume n°2 (hôtel) depuis les issues de secours actuelles ou futures donnant sur le jardin central.

Les travaux nécessaires à la mise en conformité sécurité incendie dans le volume n°1 (rappelés dans le rapport QUALICONSULT 003-33.16.00.049 daté du 11/04/2016) seront réalisés conformément à la clef de répartition particulière de mise en conformité du lot de volume n°1 définie dans les statuts de l'AFUL « 107 rue de la Pelouse de Douet » (y compris modifications de la centrale de sécurité incendie).

Les opérations de maintenances et vérifications rappelées dans la note technique référencée : B16E0/16/1202 établie par SOCOTEC seront répartis également selon la clef de répartition particulière de mise en conformité du volume n°1 définie dans les statuts de l'AFUL « 107 rue de la Pelouse de Douet ».

4.1.9. Servitudes de vues

Les propriétaires de chaque volume, qu'il soit bâti ou non, devront supporter les vues directes ou obliques, quand bien même les ouvertures seraient placées à des distances des limites séparatives inférieures aux distances réglementaires.

4.1.10. Mitoyenneté

Toutes cloisons verticales aux murs séparant deux volumes et non expressément compris dans un de ces volumes, seront réputés mitoyens.

4.1.11. Modalités d'exercice des servitudes ci-dessus

Les modalités d'exercice des servitudes ci-dessus, seront, le cas échéant, ultérieurement précisées aux termes d'une convention conclue entre tous les propriétaires des ouvrages du bâtiment.

Cette convention définira notamment les modalités d'entretien, réparations, reconstruction ou assurances des équipements et ouvrages concernés par ces servitudes et fixera, s'il y a lieu, la répartition de certaines dépenses entre les propriétaires concernés. Ces travaux ne doivent pas porter atteinte à l'exploitation commerciale des volumes concernés.

D'une manière générale, chaque propriétaire du bâtiment devra accepter de consentir les servitudes non prévues au présent acte et qu'il s'avérerait nécessaire de constituer pour l'utilisation normale des différents volumes.

4.2. SERVITUDES PARTICULIERES

4.2.1. Servitudes de passage

La configuration, l'imbrication et la destination même des volumes engendre un certain nombre de servitudes de passage.

En effet, la division en volumes objet des présentes est composée de quatre volumes, le premier à usage de parking, le second à usage d'hôtel, le troisième à usage d'habitation et le quatrième correspondant au tréfonds.

- Le volume n° 1 à usage de parking bénéficie de servitudes de passage piétons sur tous les sas, dégagements et escaliers permettant l'accès aux volumes 2 et 3.

Le passage sera autorisé à tous les utilisateurs du volume 1 de parking dans le respect des restrictions d'accès à certaines zones à usage de service et dans les heures d'ouverture des lots grevés.

Les volumes 2 et 3 sont donc grevés d'une servitude de passages piétons au profit du volume 1.

- Les volumes 2 et 3 bénéficient d'une servitude de passage de canalisation eau potable sur le lot de volume 1.

Le passage sera autorisé aux lots de volume 2 et 3 afin d'effectuer toute réparation et relevés des compteurs.

Ces servitudes ne pourront porter atteinte au caractère privé des volumes, mais pourront, si cela s'avère conforme à la distribution initiale des lieux et à leur accès aux immeubles bâtis ou non bâtis, s'exercer sur les parties de ces volumes non réservées à une utilisation strictement privative.

Les servitudes de passage définies ci-dessus n'entraîneront aucune charge d'entretien particulière. Les systèmes de contrôle d'accès ainsi que l'entretien des locaux concernés par les servitudes resteront à la charge du volume grevé.

Il n'y a pas de servitude de passage sur les ascenseurs, chaque propriétaire du volume aura à sa charge l'entretien de l'ascenseur le desservant.

4.2.2. Rappel

Il est ici rappelé :

Les usagers de l'unité foncière voisine cadastrée Ville de Bordeaux Section IO n° 249 et 250 abritant des services destinés au lot de volume n°3 auront une servitude de passage piétonnier sur ledit lot suivant les cheminements piétons existants.

5. DISPOSITIONS AFFERENTES AUX CONSTRUCTIONS

5.1. Propriétaires- représentation

Le présent cahier des charges s'impose à tous les propriétaires des volumes du bâtiment sus-désigné.

Dans le cas où il existerait une copropriété à l'intérieur d'un volume, le propriétaire du volume sera le syndicat des copropriétaires de la copropriété dont il s'agit, représenté par son syndic.

Dans le cas où une indivision serait propriétaire d'un volume, les co-indivisaires s'obligent à nommer un mandataire unique qui représentera l'indivision.

5.2. Edification

L'ensemble immobilier comprendra après changement de destination :

- 1) des éléments, structures, équipements et espaces collectifs qui sont affectés à l'usage ou à l'utilité de tous les propriétaires de l'ensemble immobilier ;
- 2) des éléments, structures, équipements et espaces privatifs qui sont à l'usage exclusif et particulier d'un seul propriétaire de volume.

En ce qui concerne les jardins, il est précisé qu'ils sont destinés à la jouissance exclusive et particulière du volume auquel ils sont rattachés mais pourraient contenir des issues de secours nécessaire au respect de la réglementation en vigueur.

5.3. Propriété du sol et des constructions

5.3.1. Propriété du sol

Comme indiqué dans la désignation de l'état descriptif de division en volumes ci-dessus, et par dérogation aux dispositions de l'article 552, alinéa premier, du Code civil, seul le droit de propriété du volume ou de superficie déterminé par rapport au plan de projection de la parcelle constituant l'assiette foncière de l'ensemble immobilier, sera compris dans les actes de cession.

5.3.2. Propriété des constructions

Les constructions et ouvrages édifiés à l'intérieur d'un volume appartiennent au propriétaire du volume. Il y a lieu toutefois d'effectuer la distinction suivante :

- définition des éléments à usage collectif : ces éléments sont affectés à l'usage de tous les propriétaires ou de plusieurs d'entre eux. Ce sont, notamment : les canalisations, gaines, réseaux de toute nature, dont les tuyaux, tout-à-l'égout, drains, branchements d'égout, prises d'eau, les canalisations principales d'eau, d'électricité, avec tous leurs accessoires et tous appareils et installations divers, non compris les branchements particuliers à chaque propriétaire ou groupe de propriétaires et, en général, tous les accessoires de ces éléments collectifs généraux, les appareils et équipements de toutes natures affectés au service général de l'ensemble immobilier.

- définition des éléments à usage privatif : ces éléments sont ceux affectés à l'usage et l'utilité d'un seul propriétaire, même s'ils sont situés dans l'emprise de la propriété d'un autre propriétaire. Ce sont, notamment : les dalles comprises dans un volume, l'ensemble du gros-œuvre, poteaux, murs porteurs, compris dans un volume ; les carrelages, dallages, parquets et, en général, tous revêtements de sol ; les plafonds, faux-plafonds, planchers, cloisons intérieures d'un volume avec leurs portes et, d'une manière générale, les ouvertures et vues d'un propriétaire ; les enduits intérieurs des murs et cloisons, quels qu'ils soient, les peintures et

papiers peints ; les canalisations, gaines propres aux volumes considérés, appareillages, robinetteries et accessoires qui en dépendent, branchements et raccordements particuliers ; tous les accessoires de ces éléments privatifs et tout ce qui concourt à leur aménagement et à leur décoration.

5.4. Répartition de la surface de plancher

Sans objet.

5.5. Destination

Le propriétaire du volume TROIS (3) s'oblige, à ne pas conférer aux constructions une autre destination que celle résultant de la déclaration préalable devant être obtenue, ni d'y exercer une activité hôtelière.

Toute activité dangereuse, insalubre ou de nature à troubler la jouissance et la sécurité générale des autres propriétaires ou occupants est interdite.

5.6. Modifications

Chaque propriétaire de volume(s) pourra, sans l'accord des propriétaires des autres volumes, mais sous réserve de leurs droits qu'elle qu'en soit la nature, de ceux de leurs ayants-cause et de ceux des tiers :

- Diviser un volume en deux ou plusieurs nouveaux volumes, soumettre son volume au régime de la copropriété,
- Réunir deux ou plusieurs volumes contigus.

L'état descriptif sera modifié en conséquence et cette modification sera publiée par son auteur au service de la publicité foncière.

Cependant, aucune construction complémentaire ou additionnelle de caractère définitif ou provisoire, ni aucune modification des constructions autorisées par le ou les permis de construire ne pourront être effectuées, sauf si les constructions nouvelles ou les modifications obéissent à la condition d'obtention préalable des autorisations administratives nécessaires.

5.7. Entretien- Réparation

Il est précisé que chaque propriétaire d'un volume ou de droit de superficie assurera l'entretien et la réparation des structures qui lui appartiennent, compte tenu de la définition des volumes figurant dans l'état descriptif de division de l'ensemble et de ce qui peut être précisé aux présentes, de façon telle qu'ils n'affectent à aucun moment la solidité et la sécurité générale de l'ensemble immobilier et celle de ses occupants et qu'ils n'entravent pas l'utilisation normale des autres parties de l'immeuble.

Pour l'application de cette disposition, il est précisé notamment :

- que lorsqu'un volume bâti ne supporte pas lui-même un autre volume également bâti, le propriétaire de ce premier volume est responsable de la couverture et de l'étanchéité ainsi que des réseaux d'écoulement d'eaux pluviales, tout au moins en ce qui concerne ces derniers tant qu'ils ne se regroupent pas avec des réseaux provenant d'autres volumes ainsi qu'il sera dit ci-après ;
- que si le défaut d'entretien par le propriétaire d'un volume endommagerait l'étanchéité d'un volume mitoyen, le propriétaire du volume subissant un préjudice aurait la faculté de se retourner contre le propriétaire du volume mitoyen ;

- que le propriétaire du volume de tréfonds est responsable des fondations et des structures de l'ensemble immobilier ;
- que si le propriétaire des dalles et autres éléments de structure négligeait d'assurer l'entretien de ces ouvrages, les autres propriétaires auront la faculté de faire exécuter ces travaux aux frais du propriétaire des ouvrages concernés, quinze jours après une simple mise en demeure restée sans effet. Ils bénéficieront dans ce cas de tous droits de passage et d'accès utile ;
- que la conception des dalles est prévue pour l'utilisation fixée au permis de construire, de manière que chacun des propriétaires en deçà ou en delà des niveaux séparatifs ne puisse en aucun cas être troublé d'une quelconque manière, sous réserve toutefois des limites techniques.

Il est également précisé que :

- l'usage réel des canalisations d'eaux usées est proportionnel aux consommations d'eau effectives de chaque volume. L'entretien ou réparation éventuelle de ses réseaux sera réparti au prorata des consommations d'eau relevées sur les compteurs de chaque volume.
- les tableaux de services généraux concernant les alimentations et consommations électriques relatives au lot de volume n°1 (éclairage, porte de parking, pompes hydrocarbures...) se trouvant dans le lot de volume n°2, une redevance annuelle forfaitaire devra être rédigée entre les représentants des propriétaires de volumes.

5.8. REPARATION - RECONSTRUCTION

5.8.1. Travaux

Chaque propriétaire pourra réaliser sur ses ouvrages ou locaux tous travaux quelconques à la condition expresse qu'ils n'affectent en rien la solidité et la sécurité générale de l'ensemble immobilier et l'usage des éléments de celui-ci appartenant à d'autres propriétaires.

Lorsque les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter la solidité et/ou l'aspect extérieur de l'ensemble immobilier, ils ne pourront être entrepris qu'avec l'accord unanime préalable et écrit de tous les autres propriétaires concernés et après l'avis d'un bureau de contrôle. Il pourra être exigé, que les travaux soient réalisés sous le contrôle de l'architecte de l'ensemble immobilier dont les honoraires seront à la charge de l'auteur des travaux en cause.

Lorsque les travaux envisagés affectent l'usage d'éléments de l'ensemble immobilier appartenant à d'autres propriétaires, ils ne pourront être entrepris qu'avec l'accord unanime préalable et écrit de ces propriétaires.

Si les travaux envisagés affectent à la fois la sécurité générale, la solidité et l'aspect extérieur de l'ensemble immobilier et l'usage des éléments de celui-ci appartenant à d'autres propriétaires, les dispositions figurant aux deux alinéas qui précèdent seront applicables cumulativement.

5.8.2. Reconstruction

En cas de destruction totale ou partielle de l'ensemble immobilier, le propriétaire du ou des volumes détruits devra, s'il décide de réparer ou reconstruire, le faire à l'identique et sans modification :

- De l'aspect extérieur initial,
- De l'implantation du volume,
- Des prospectus.

L'ensemble des travaux d'améliorations, de modification ou de reconstruction des ouvrages du bâtiment devra obligatoirement être exécuté en respectant :

- les autorisations administratives éventuellement nécessaires et les règles de sécurité en vigueur,
- les conventions diverses conclues par chaque propriétaire lors de son acquisition.

De plus, les nouveaux ouvrages devront obligatoirement présenter des caractéristiques techniques au moins équivalentes à celles des ouvrages détruits.

A cet égard, pour garantir la reconstruction à l'identique de l'ensemble immobilier dans sa globalité, tous pouvoirs sont conférés réciproquement à chaque propriétaire de volume pour souscrire pour le compte de l'ensemble des propriétaires de volumes, une police d'assurance commune garantissant cette reconstruction.

Le droit de reconstruire se répartira entre les différents volumes composant l'ensemble immobilier au prorata des surfaces de plancher initialement construites dans l'emprise des volumes.

Les dépenses de reconstruction des ouvrages et des éléments d'équipement dans l'emprise de chaque volume seront supportées par le ou les propriétaires dudit volume.

Toutefois, les dépenses de reconstruction des fondations, des éléments porteurs ou de structures supportant des constructions édifiées dans des volumes différents, les dépenses de réfection des réseaux, des canalisations, des éléments d'équipement, avec leurs gaines, emplacements techniques ou locaux, des conduits de ventilation et des extracteurs d'air qui assurent la desserte de plusieurs volumes, seront supportées par les propriétaires de ceux-ci dans les mêmes conditions que celles prévues en ce qui concerne leur réparation.

Les dépenses de reconstruction des murs ou cloisons assurant la séparation de deux volumes seront supportées par moitié par les propriétaires de volumes situés de part et d'autre.

La réfection des réseaux, canalisations, éléments d'équipement qui assurent exclusivement la desserte d'un volume mais sont situés, à titre de servitude, dans un autre volume, sera assumée aux frais exclusifs du ou des propriétaires du volume dont ils assurent la desserte et par ses soins.

Toutefois, si un ou plusieurs propriétaires décident de ne pas reconstruire, ils devront indemniser les autres propriétaires du préjudice qui en résultera pour eux. Cette indemnisation aura lieu dans des conditions fixées soit à l'amiable soit par voie d'expertise. Dans ce derniers cas, si les parties ne sont pas d'accord sur le choix d'un expert, ce dernier sera nommé par voie judiciaire à la demande de la partie la plus diligente.

Dans le cas où l'un ou plusieurs des propriétaires ne désireraient pas reconstruire, l'indemnité leur revenant sera en premier lieu affectée et utilisée à la reconstruction de tous les ouvrages occupant l'emprise de leur volume nécessaires à la reconstruction et à l'utilisation des autres volumes. Ils ne percevront que le surplus éventuel de l'indemnité leur revenant.

Si contre toute attente, une destruction totale ou partielle n'était pas sujette à indemnisation par une compagnie d'assurance, et en cas de carence du ou des propriétaires du volume quant aux obligation qui leur incombent au titre de la reconstruction ou à la réfection des ouvrages et équipements qui y sont situés, le ou les propriétaires du ou des autres volumes seront en droit de faire tous les ouvrages et installations nécessaires, en exécution des servitudes ci-dessus, pour en user et les conserver. Par conséquent, ils pourront implanter les fondations, éléments et ouvrages nécessaires (qui resteront leur propriété) à l'intérieur du volume servant qui ne serait pas reconstruit sans que le ou les propriétaires de celui-ci puissent s'y opposer, ni demander leur suppression. Si par la suite, le ou les propriétaires de ce volume décident de le reconstruire, ils pourront utiliser les éléments implantés par le ou les propriétaires du ou des volumes dominants, à condition qu'il n'en résulte aucune perturbation quant à la solidité, ou à la stabilité des ouvrages réalisés et à condition de verser au(x) propriétaire(s) du ou des volumes dominants une quote-part du coût de ces éléments évalués à la date où cette faculté est exercée.

5.8.3. Harmonie de l'ensemble immobilier

❖ Construction

Les bâtiments, quelle que soit leur destination, seront aménagés et entretenus de telle manière que la propriété et l'aspect du secteur ne s'en trouvent pas altérés. Les dépôts extérieurs de toute nature sont strictement interdits.

Les propriétaires des volumes pourront trois (3) mois après une mise en demeure infructueuse, décider d'effectuer ou prendre les mesures ou travaux nécessaires pour la bonne tenue de l'ensemble immobilier aux frais du propriétaire défaillant.

❖ Entrées d'immeubles, façades sur rue, enseignes

Pour conserver, pendant toute la durée de vie de l'ensemble une qualité architecturale et esthétique, tous les aménagements de façades (façades d'immeubles, enseignes) doivent obtenir les autorisations administratives nécessaires, sans toutefois avoir à obtenir l'accord préalable de l'architecte conseil de l'ensemble immobilier ou des propriétaires des autres lots de volumes.

5.9. ASSURANCES

1) Tous les propriétaires ou groupes de propriétaires de chaque volumes composant l'ensemble immobilier devront assurer les constructions édifiées dans l'emprise de celui-ci auprès d'une compagnie notoirement solvable, en valeur de reconstruction à neuf, en tenant compte de toutes les charges, obligations et servitudes, de toute nature et notamment d'appui, de support ou de soutien, résultant des présentes qui vont suivre, au titre des dommages causés par :

- l'incendie, les explosions, la foudre, les dommages de fumée, les accidents causés par l'électricité et les dommages aux appareils électriques
- les dégâts des eaux y compris ceux provenant des installations de lutte contre l'incendie,
- les chutes d'avion et chocs de véhicules terrestres,
- les grèves, émeutes et mouvements populaires, les actes de terrorisme et de sabotage,
- le bris de glace,
- les dommages résultant du franchissement du mur de son,
- les tempêtes, les tornades et chutes de grêle, ouragans et cyclones, les séismes, raz-de-marée, éruptions volcaniques.

En outre, le ou les propriétaires de chaque volume devront assurer spécialement les responsabilités pouvant leur incomber en raison du mauvais entretien des ouvrages sur lesquels s'exercent des servitudes d'appui, de support ou de soutien, ou en raison des désordres affectant les constructions situées dans un autre volume qui seraient provoquées par les aménagements réalisés par eux dans les constructions leur appartenant.

Les polices d'assurances établies comporteront une clause de renonciation à tout recours contre les propriétaires, locataires et tous occupants, ainsi que contre leurs personnels, clients et visiteurs.

2) Chacun des propriétaires de volume devra justifier chaque année à l'ensemble des autres propriétaires de la souscription à ces assurances, et du paiement des primes correspondantes.

3) Dans le cas où l'ensemble des propriétaires de volumes déciderait de la souscription d'une police d'assurances unique pour l'ensemble des volumes, le contrat devra prévoir l'individualisation :

- des indemnités revenant à chaque volume en cas de sinistre,
- de la prime afférente à chaque volume,
- et toutes indications utiles à la transmission de plein droit prévue à l'article L 121-10 du Code des Assurances.

5.10. RAVALEMENT

Chaque propriétaire de volume sera tenu d'effectuer le ravalement et l'entretien des façades qui lui appartiennent selon les modalités fixées par la réglementation. De même, il pourra effectuer le ravalement quand bon lui semblera.

Toutefois, de manière à préserver l'harmonie de l'ensemble, il est précisé que chaque propriétaire souhaitant réaliser tous travaux d'entretien affectant les façades et généralement tout ce qui sera visible de l'extérieur, devra proposer aux propriétaires des autres volumes de réaliser leur ravalement concomitamment.

Si le propriétaire du volume mitoyen refuse de réaliser son ravalement concomitamment, il ne pourra y être contraint.

Le premier pourra réaliser le ravalement de la seule partie de l'immeuble comprise dans son volume.

En outre, si ce volume fait l'objet d'une mise en copropriété, cette décision sera prise par l'assemblée générale des copropriétaires statuant dans les conditions de majorité fixées par la loi.

6. GESTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

La présente convention de gestion s'impose à tous les propriétaires des volumes de l'immeuble sus-désigné.

6.1. ORGANISATION DE LA GESTION

La gestion des éléments collectifs de l'ensemble immobilier affectés au service de plusieurs propriétaires de volumes et des réseaux non pris en charge par les concessionnaires incombe au propriétaire du volume dans lequel se situent les équipements, à charge pour lui de réclamer aux propriétaires des autres volumes la quote-part des dépenses leur incombant, selon la clé de répartition stipulée ci-dessous, à moins qu'il ne soit constitué entre les propriétaires de tout ou partie des volumes une association syndicale libre ou une association foncière urbaine libre, qui sera alors chargée de cette gestion.

La gestion consiste notamment à exécuter ou faire exécuter les prestations nécessaires à l'utilisation normale et à l'entretien des ouvrages à usage commun à l'ensemble des constructions ou à plusieurs d'entre elles, tels que travaux de réparation, d'entretien, remplacement, prestations de services ;

Les charges afférentes aux ouvrages et équipements communs incomberont, dès achèvement de ces ouvrages et la mise en service de ces équipements aux propriétaires des volumes.

Les dépenses d'entretien et de réparation des réseaux, locaux, canalisations et autres éléments d'équipement qui assurent la desserte de plusieurs volumes seront supportés par les propriétaires de ces derniers, à charge pour eux de réclamer aux propriétaires des autres volumes, la quote-part leur incombant le cas échéant.

6.2. OBLIGATION DE PARTICIPATION AUX DEPENSES- PRISE DES DECISIONS

6.2.1. Charges générales

Tout propriétaire d'un volume s'oblige au paiement de sa quote-part de toutes les dépenses consécutives à l'existence, au fonctionnement et à l'entretien des éléments collectifs généraux de l'ensemble immobilier, lesquelles constituent des charges générales, s'il en existe.

Ces charges communes générales seront réparties entre les propriétaires des volumes selon les modalités stipulées ci-après à l'article **Répartition des Charges**.

Toutes les décisions concernant lesdites charges communes générales devront faire l'objet d'un accord à l'unanimité des propriétaires des volumes.

6.2.2. Charges spéciales

Tout propriétaire d'un volume s'oblige au paiement de sa quote-part de toutes les dépenses d'entretien et de réparation des réseaux, locaux, canalisations, toiture et autres éléments d'équipement qui assurent la desserte de plusieurs volumes ou qui sont communes à plusieurs volumes.

Ces charges spéciales seront réparties entre les propriétaires des volumes selon les modalités stipulées ci-après à l'article **Répartition des Charges**.

Compte tenu de la configuration des constructions, il est ici précisé que toutes les décisions concernant les charges spéciales de la toiture seront prises par le propriétaire du volume dans lequel se situe la toiture en question.

En outre, il est précisé ce qui suit :

- Les réparations des éléments mitoyens assurant la séparation de deux volumes sur le plan vertical seront supportées par moitié par les propriétaires des volumes situés de part et d'autre, sauf pour les murs séparés eux-mêmes par un joint de dilatation dont les réparations incomberont respectivement aux propriétaires de chacun des volumes situés de part et d'autre de ce joint. Mais les frais de peinture et d'entretien superficiel des murs mitoyens ainsi que d'entretien ou de réparation des revêtements qui auraient pu y être placés, seront à la charge exclusive du ou des propriétaires du volume du côté duquel se trouve la paroi en cause desdits murs.
- En revanche, les réparations des murs expressément compris dans la composition d'un volume, ainsi que les frais d'entretien et de réfection de leurs extérieurs - peinture, habillage - seront à la charge exclusive du ou des propriétaires de ce volume.

6.2.3. Dispositions diverses

Toutes les réparations des éléments mitoyens assurant la séparation de deux volumes sur le plan vertical, sauf pour les murs séparés eux-mêmes par un joint de dilatation, devront faire l'objet d'un accord à l'unanimité des propriétaires desdits volumes.

Dans le cas où il existerait une copropriété à l'intérieur d'un volume, le propriétaire du volume tenu au paiement des charges sera le syndicat des copropriétaires de la copropriété dont il s'agit, représenté par son syndic.

Dans le cas où une indivision serait propriétaire d'un volume, les co-indivisaires seront tenus solidairement du paiement.

Lorsqu'une décision nécessite l'accord de propriétaires de plusieurs volumes, le propriétaire le plus diligent convoquera les autres propriétaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins quinze jours à l'avance, avec mention des lieux et heure de la réunion et de l'ordre du jour. En cas d'urgence, le délai est réduit à cinq jours.

En cas de carence d'un propriétaire de volume, le propriétaire le plus diligent pourra saisir le Tribunal compétent du lieu où se situe l'ensemble immobilier.

Lorsqu'une décision porte sur des charges spéciales communes à plusieurs volumes mais relève de la compétence exclusive du propriétaire d'un seul volume, celui-ci devra en informer les propriétaires des autres volumes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non-paiement un mois après la date d'échéance, le propriétaire créancier sera fondé à demander au propriétaire débiteur, un intérêt de retard et à en exiger le paiement, ainsi que le paiement du principal, par voie de justice.

Ces intérêts courent de plein droit, du seul fait du retard intervenu dans le paiement d'un acompte, sans que le propriétaire créancier soit tenu d'adresser une mise en demeure au propriétaire débiteur défaillant. Les intérêts de retard seront calculés sur la base du taux annuel de l'intérêt légal majoré de 3%.

6.3. REPARTITION DES CHARGES

Charges générales

Chaque propriétaire de volume paiera sa quote-part des charges générales telles qu'elles ont été définies aux présentes.

La répartition de ces dépenses s'effectuera conformément au tableau suivant.

	Volume 1	Volume 2	Volume 3
Millièmes	1083/10.000^e	4369/10.000^e	4548/10.000^e

Répartition particulière concernant la mise en conformité du lot de volume n°1

La répartition des dépenses sera faite proportionnellement au nombre d'emplacements de stationnement attribués à chacun des lots de volume n° 2 et 3.

La répartition de ces dépenses s'effectuera conformément au tableau suivant.

	Volume 2	Volume 3
Millièmes	220/1000^e	780/1000^e

7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. VOLUME DE TREFONDS

Le propriétaire du volume de tréfonds ne sera tenu envers les propriétaires des autres volumes à aucune garantie de l'état du sol et du sous-sol et il ne pourra être exercé tant contre lui que contre les propriétaires successifs de ce volume de tréfonds par les autres propriétaires aucun recours pour cause de mauvais état de ce sol ou sous-sol, vices de toutes natures, apparents ou cachés, pour cause de fouilles, carrières ou remblais qui auraient pu être faits et de tous éboulements, excavations ou affaissements qui viendraient à se produire.

Le volume de tréfonds est grevé de toutes les servitudes nécessaires à l'existence tant en infrastructure qu'en superstructure de toutes les constructions ou ouvrages généralement quelconques qui seront édifiés dans les volumes.

Ces servitudes comporteront, notamment pour les propriétaires des fonds dominants, le droit d'accéder au tréfonds pour tous aménagements qui pourraient se révéler nécessaires au cas où la nature de ce tréfonds serait reconnue provocatrice de troubles et vices de constructions édifiées.

Au regard de ces servitudes, le terrain sera fonds servant et les constructions qui y seront édifiées, à quelque époque que ce soit, seront fonds dominant.

Communication du cahier des charges

Le cahier des charges général devra être porté à la connaissance de tout propriétaire ou locataire de volume.

Tout propriétaire s'engage à faire figurer dans tout contrat emportant mutation ou location, que l'acquéreur ou locataire a pris connaissance du cahier des charges et s'engage à le respecter. Le tout sous la responsabilité du propriétaire vendeur.

D'autre part, si un volume devient la propriété de plusieurs copropriétaires, le règlement de copropriété ou les décisions des assemblées générales des copropriétaires ne pourront pas modifier les dispositions prévues au cahier des charges.

7.2. PUBLICITE FONCIERE

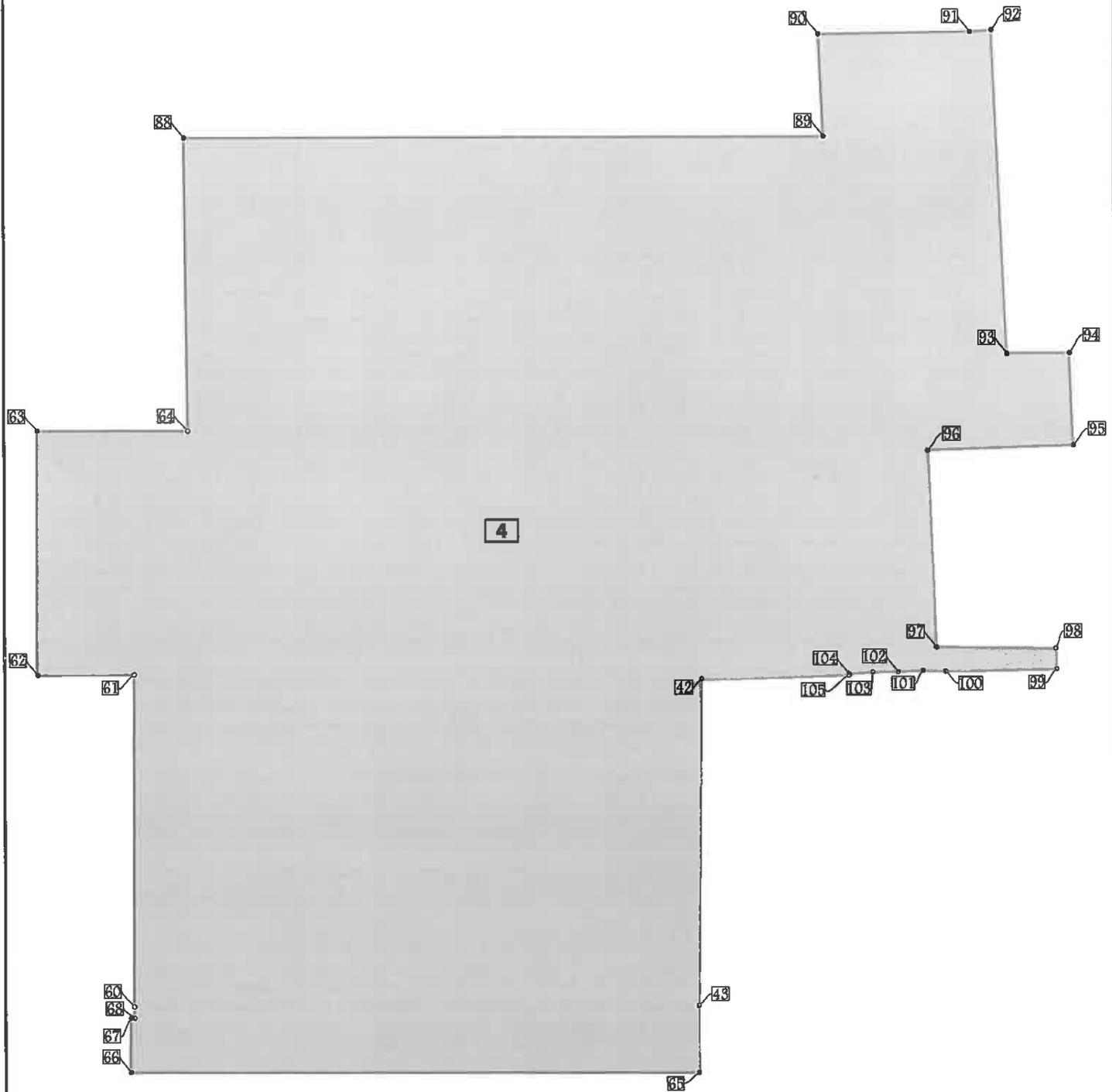
Le présent acte sera publié au service de la publicité foncière de Bordeaux 3^{ème} conformément aux dispositions légales portant réforme de la publicité foncière.

Fait à Bordeaux, le 09 février 2017

Le Géomètre Expert

TREFONDS

sans limitation de profondeur à 15.00 NGF



NOTA :

- Plan dressé sur la base d'un relevé effectué en juillet 2016.
- Plan non contractuel sans échelle uniquement à but descriptif.

-  **Lot de Volume n° 1 - Parkings**
-  **Lot de Volume n° 2 - Hôtel Alton**
-  **Lot de Volume n° 3 - Logements**
-  **Lot de Volume n° 4 - Tréfonds**

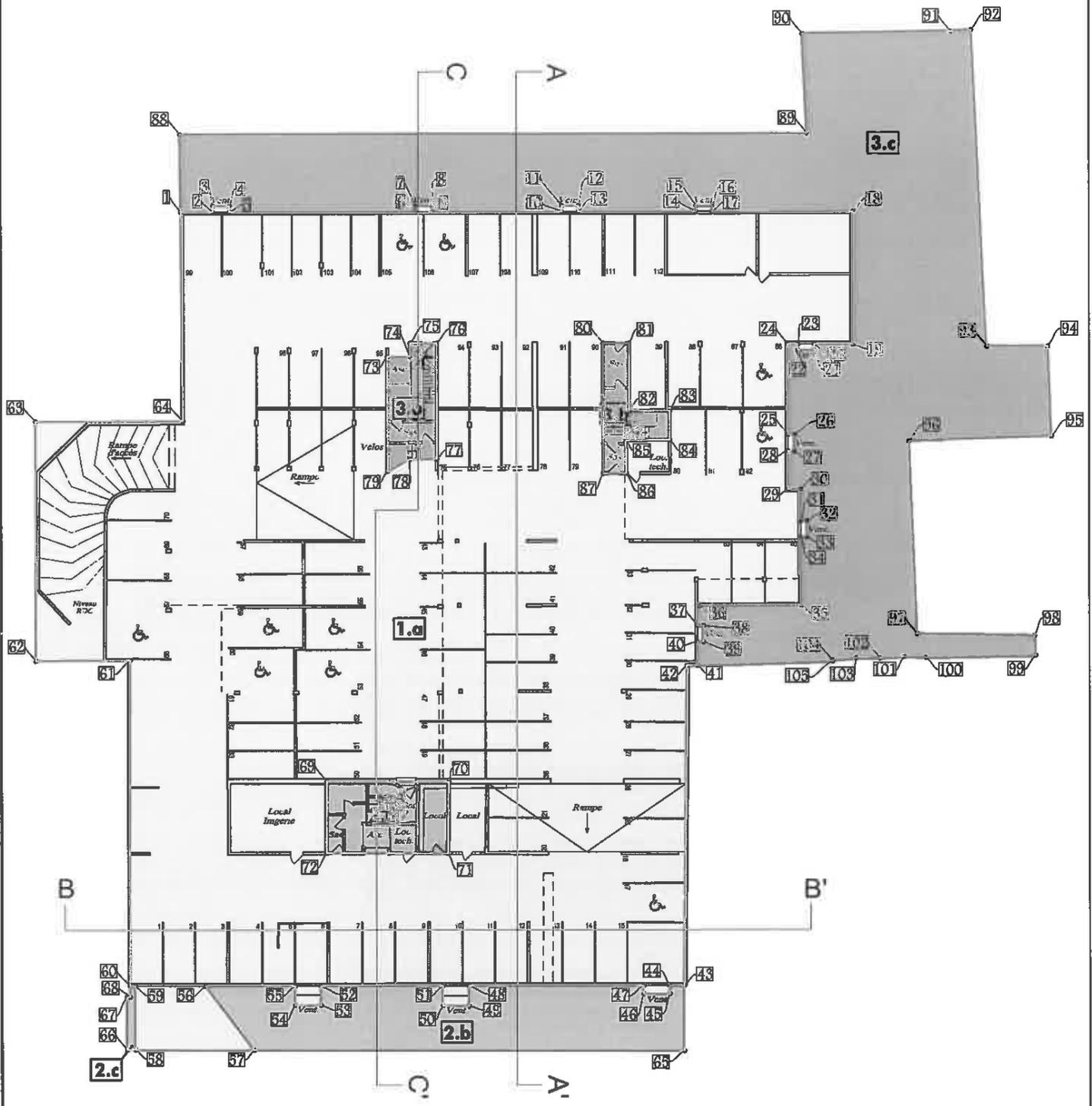
Le 09 février 2017
16 117volumes /J.L.



Cabinet de Géomètres-Experts Yann Guénole
245 Av. Louis Barthou BP 132 - 33020 BORDEAUX CEDEX
Tel : 05.56.08.59.22 - Fax : 05.56.08.23.45
courriel : bordeaux.guenole@geometre-expert.fr

SOUS-SOL

de 15.00 NGF à 19.66 NGF (dessous de la dalle du rdc)



Rue de la Pelouse de Douet

NOTA :

- Plan dressé sur la base d'un relevé effectué en juillet 2016.
- Plan non contractuel sans échelle uniquement à but descriptif.

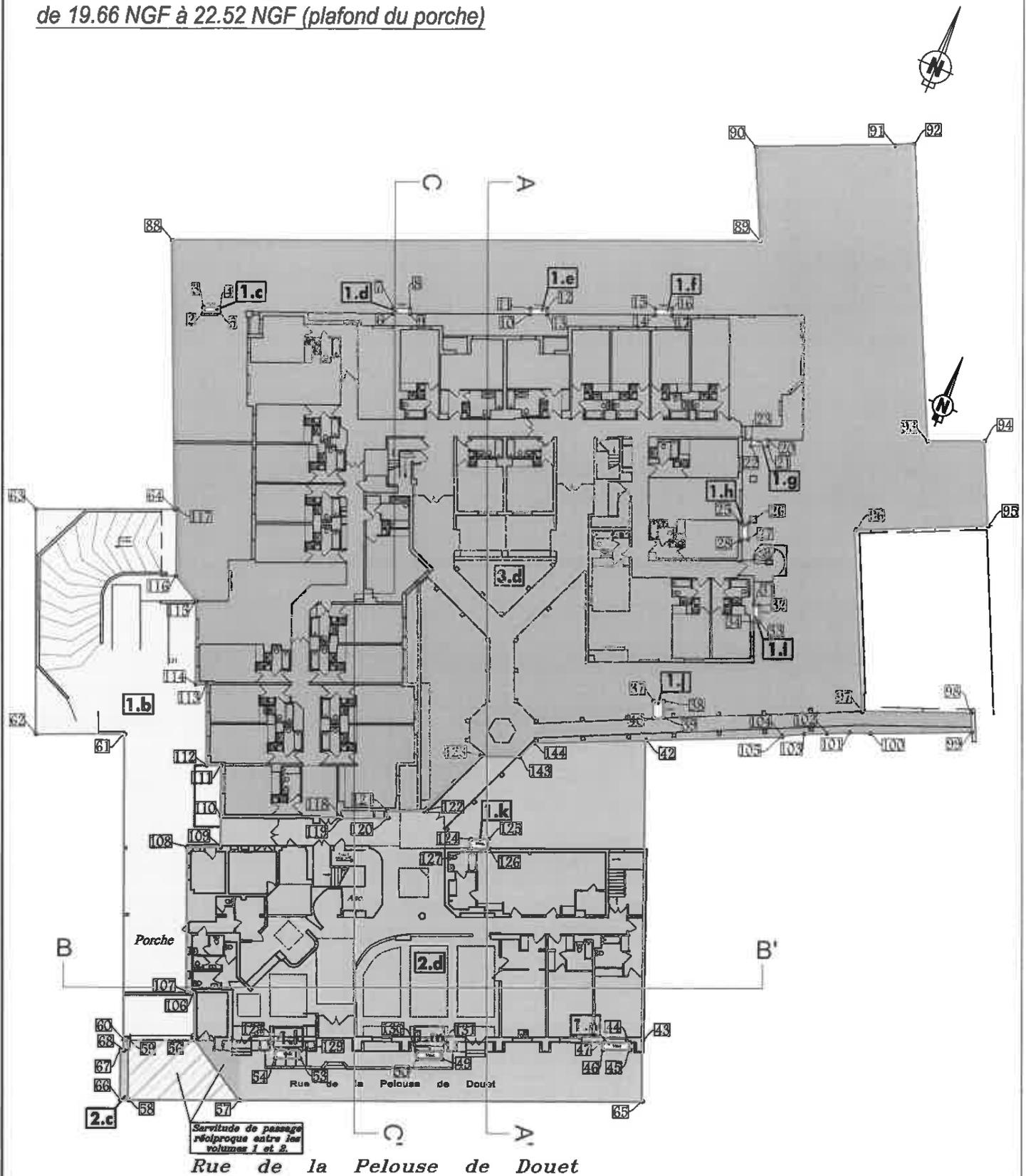
- Lot de Volume n° 1 - Parkings
- Lot de Volume n° 2 - Hôtel Altan
- Lot de Volume n° 3 - Logements
- Lot de Volume n° 4 - Tréfonds

Le 09 février 2017
16 117volumes /J.L.

 **Cabinet de Géomètres-Experts Yann Guénolé**
245 Av. Louis Barthou BP 132 - 33020 BORDEAUX CEDEX
Tel : 05.56.08.59.22 - Fax : 05.56.08.23.45
courriel : bordeaux.guenole@geometre-expert.fr

REZ-DE-CHAUSSEE

de 19.66 NGF à 22.52 NGF (plafond du porche)



- Lot de Volume n° 1 - Parkings
- Lot de Volume n° 2 - Hôtel Altou
- Lot de Volume n° 3 - Logements
- Lot de Volume n° 4 - Tréfonds

NOTA :

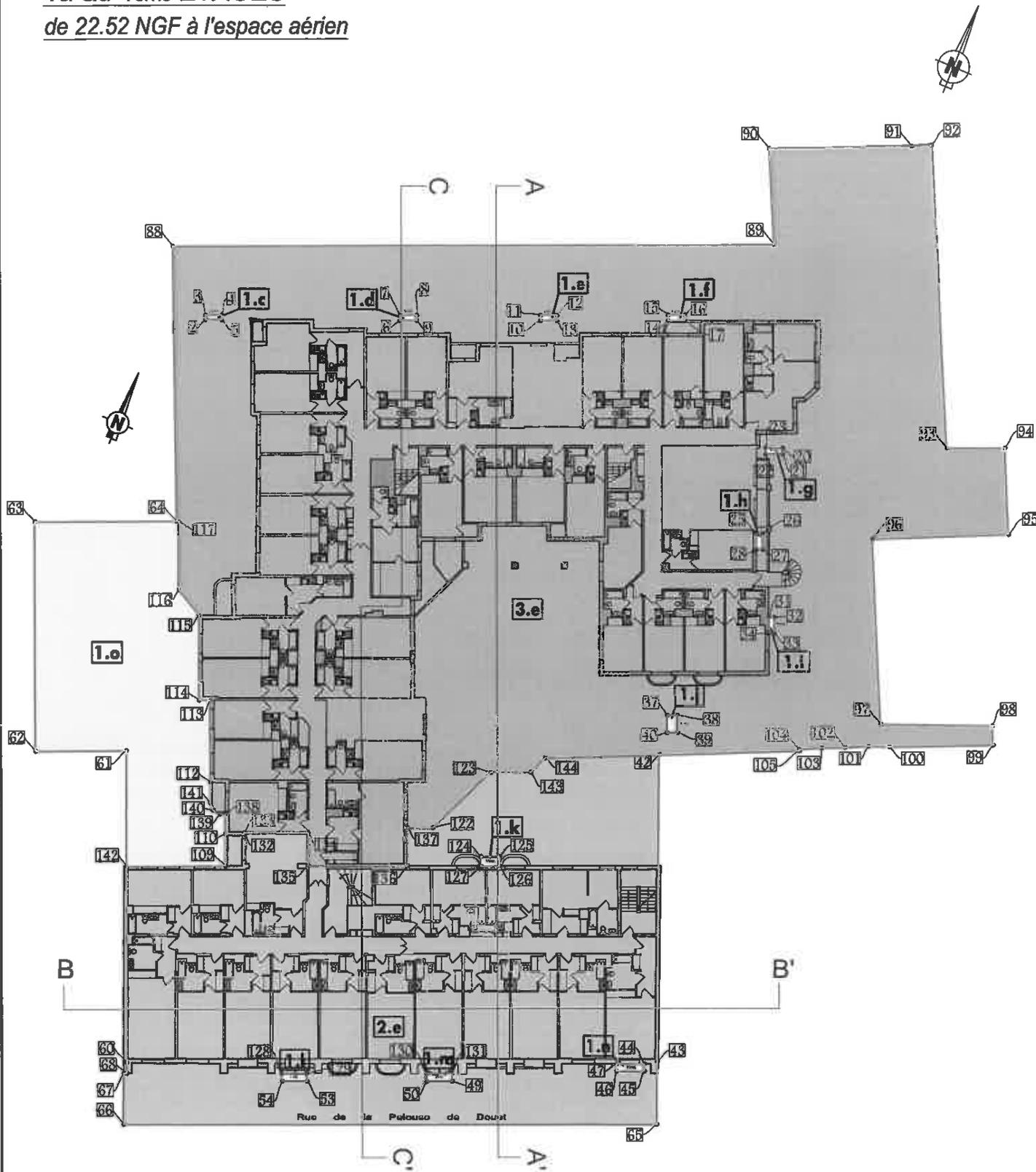
- Plan dressé sur la base d'un relevé effectué en juillet 2016.
- Plan non contractuel sans échelle uniquement à but descriptif.

Le 09 février 2017
16 117volumes /J.L.



Cabinet de Géomètres-Experts Yann Guénolé
245 Av. Louis Barthou BP 132 - 33020 BORDEAUX CEDEX
Tel : 05.56.08.59.22 - Fax : 05.56.08.23.45
courriel : bordeaux.guenole@geometre-expert.fr

1er au 4ème ETAGES
 de 22.52 NGF à l'espace aérien



Rue de la Pelouse de Douet

NOTA :

- Plan dressé sur la base d'un relevé effectué en juillet 2016.
- Plan non contractuel sans échelle uniquement à but descriptif.

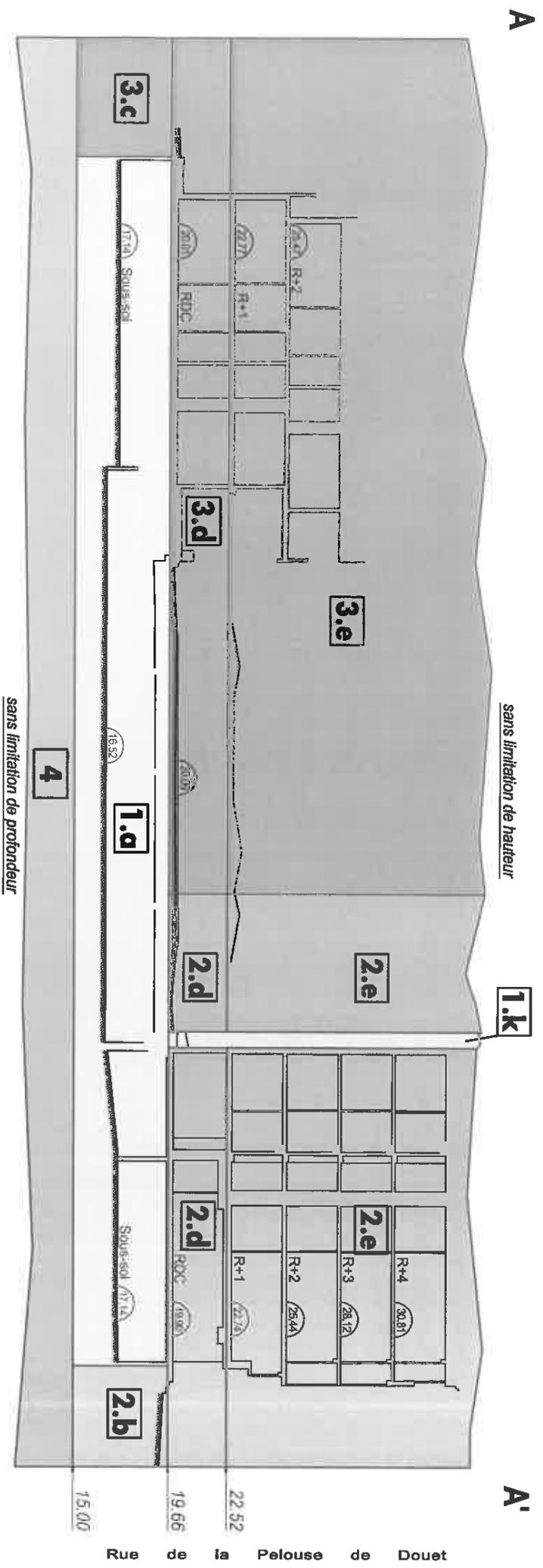
-  Lot de Volume n° 1 - Parkings
-  Lot de Volume n° 2 - Hôtel Alton
-  Lot de Volume n° 3 - Logements
-  Lot de Volume n° 4 - Tréfonds

Le 09 février 2017
 16 117volumes/J.L.



Cabinet de Géomètres-Experts Yann Guénoles
 245 Av. Louis Barthou BP 132 - 33020 BORDEAUX CEDEX
 Tel : 05.56.08.59.22 - Fax : 05.56.08.23.45
 courriel : bordeaux.guenole@geometre-expert.fr

COUPE AA'



NOTA :

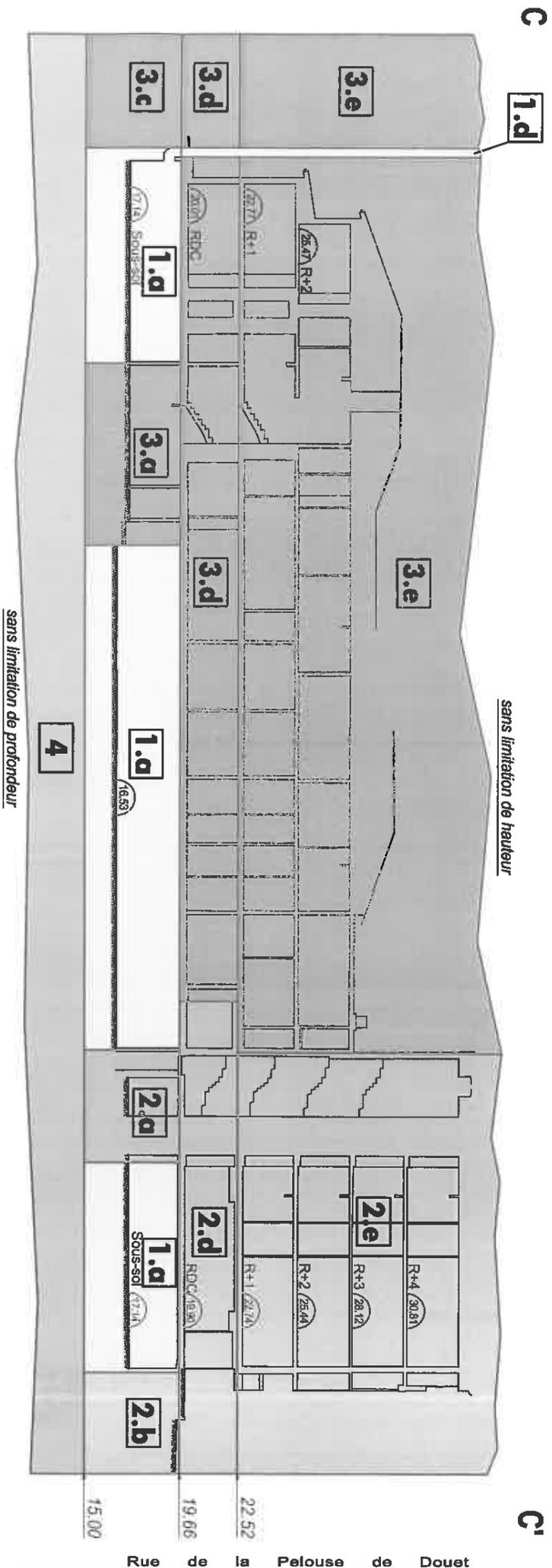
- Plan dressé sur la base d'un relevé effectué en juillet 2016.
 - Plan non contractuel sans échelle uniquement à but descriptif.

Le 09 février 2017
 16 117volumes /11.

- Lot de Volume n° 1 - Parkings
- Lot de Volume n° 2 - Hôtel Alton
- Lot de Volume n° 3 - Logements
- Lot de Volume n° 4 - Tréfonds

Cabinet de Géomètres-Experts Yann Guénolé
 245 Av. Louis Barthou BP 132 - 33020 BORDEAUX CEDEX
 Tel : 05.56.08.59.22 - Fax : 05.56.08.23.45
 courriel : bordeaux.guénolé@geometre-expert.fr

COUPE CC'



NOTA :

- Plan dressé sur la base d'un relevé effectué en juillet 2016.

- Plan non contractuel sans échelle uniquement à but descriptif.

Le 09 février 2017
16 117 volumes /11.

- Lot de Volume n° 1 - Parkings
- Lot de Volume n° 2 - Hôtel Alion
- Lot de Volume n° 3 - Logements
- Lot de Volume n° 4 - Tréfonds



Cabinet de Géomètres-Experts Yann Guérolé
245 Av. Louis Barthou BP 132 - 33020 BORDEAUX CEDEX
Tel : 05.56.08.59.22 - Fax : 05.56.08.23.45
courriel : bordeaux.gueroled@geometre-expert.fr

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2017-08-11-008

Arrêté de délégation de signature en contentieux et
gracieux fiscal à l'EDR 2017 09 01

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Mission Cabinet Communication
24 rue François de Sourdis
33 060 BORDEAUX CEDEX

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

Décision collective

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents des Finances Publiques exerçant leurs fonctions au sein de l'équipe départementale de renfort et dont les noms figurent ci-dessous à l'effet de signer, au nom du Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

1^o) en matière de contentieux fiscal, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,

2^o) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet

dans la limite de 15 000 euros, aux agents des Finances Publiques ayant le grade d'inspecteur suivants :

BERNARD Serge
BLANCO Nathalie
BOUTET Joël
CHAILLE Sylvie
GAYMU Cécile
GENTEUR Stéphanie
NOBILLOT Magalie

Dans la limite de 10 000 euros aux agents des Finances Publiques ayant le grade de contrôleur suivants :

AHOURRI Dalila
ALEJO Catherine
BABILLON Nathalie
BEAUDRU Sandrine
BOURGOIS Arlette
CAMILLE Bernard
CASTAING-THEOLEYRE Marie-Line
CHASSAING Arnaud
COLLADO Jean- Paul
DEBACKER Reynolds

DOLEU Myriam
EYGUEPERSE Sandrine
FORTUNATO Jean- Paul
GORGEOT Corinne
GUILLOCHEAU Marie-Paule
HOULES Maryse
LACAZE Marie- Hélène
LACOSTE Christine
LAGARDE Élisabeth
LANOTTE Sylvie
LEBRETON Ludivine
LLODRA-MAYANS Christian
MANAC'H Stéphanie
MARTINOT Alain
MIREMONT Myriam
PAPAIL Lydia
PARA Denise
RATELADE Cyrille
RAYNAUD Josiane
ROBERT Nathalie
SOULARD Franck
TOUMI Bertrand
TRINQUIER Cécile
ANNE Thierry
CEMELI Sylvie
DERIS Laurence
DUBOS Patricia
GUIMBERTEAU Annick

Dans la limite de 2 000 euros aux agents des Finances Publiques ayant le grade d'agent suivants :

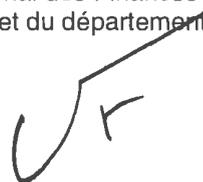
BONDU Adèle
COURGEY Yvon
GONCALVES Laurence
LEROY Patricia
MONTAGNE Myriam
SIGNE Benjamin
TRAN VAN CHUOI Christine
ESCOT-SEP Axel
KREBS Florence
LANCELAT Éliane

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département Il annule et remplace celui du 1^{er} septembre 2016. Il prendra effet au 1^{er} septembre 2017.

À Bordeaux, le 11 août 2017

Le Directeur Régional des Finances Publiques de
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde



Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2017-08-17-001

Délégation signature SIP Mérignac 01 09 2017

Délégation de signature

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
Service des impôts des particuliers de Mérignac
106, avenue du Château d'eau
33 707 MERIGNAC CEDEX

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Mérignac

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte GOULLIART, à Mme Charlotte MELIN et à M Philippe ARRATE, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Mérignac, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

5°) lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant sur la remise, la modération ou le rejet portant sur l'assiette (droits ou pénalités) :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Mme Séverine GINTRAND	- M Ludovic CHAUVET
- Mme Jocelyne CHAPUZET	- Mme Laurence NEAU
- Mme Fabienne LABEYRIE	- Mme Ghislaine GREGOIRE

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- Mme Ludivine BORDELAIS	- Mme Nadine BALHADERE
- Mme Delphine DROUIN	- M. Christophe BOUDEY
- Mme Anais PRECIGOUT	- M. Christophe CAMPIONI
- Mme Catherine DUFOUR	- M Wenceslas BOUMBA
- Mme Liliane RAZAFINDRATSIMA	- Mme Amandine VERON
- M. Rachid AIT-ALOUACHE	- Mme Corinne FREVAL
- Mme Caroline GASNIER	- Mme Anne-Marie LAFOND
- Mme Cécile WEBER	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. LENOIR Fabrice	inspecteur des finances publiques	60 000 €	12 mois	60 000 €
Mme DEAU LAGRANGE Maryline	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
M. DAUTREY Yann	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme LALANNE Céline	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme LEHO-NGUYEN Catherine	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme BAUD Régine	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme BIDAUD Véronique	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme DUCOS Monique	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
M BAUCHIER Frédéric	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
M. MARTIN Rémy	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme RAMDANI Béatrice	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme CARRERE Laetitia	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme PEROCHEAUD Julie	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
M. MIRAMONT Samuel	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme GRIMAUX Annie	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
Mme DEAU LAGRANGE Maryline	contrôleur des finances publiques
Mme DUCOS Monique	contrôleur des finances publiques
M MARTIN Rémy	contrôleur des finances publiques
Mme LALANNE Céline	contrôleur des finances publiques
Mme PEROCHÉAUD Julie	agent administratif des finances publiques
Mme RAMDANI Béatrice	agent administratif des finances publiques
Mme GRIMAUX Annie	agent administratif des finances publiques

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné et des adjoints visés à l'article 1er, délégation de signature est donnée à Mme DEAU-LAGRANGE et à Mme DUCOS, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses en matière d'assiette	Limite des décisions gracieuses en matière de pénalités de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M LANGLADE Jean-Claude	inspecteur des finances publiques	30 000 €	30 000 €	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme CARBONEL Christine	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €
Mme DUCOS Catherine	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €
Mme PERARNAUD Nadège	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €
Mme CHRISTIANY Nadia	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €
Mme PORCHERON Sylvie	agent des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2017

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Mérignac, le 17 août 2017
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,
Pierre-Michel MARTY



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-08-11-010

**Arrêté interpréfectoral portant modification des
compétences et des statuts de la COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS FOYEN**



PRÉFET DE LA GIRONDE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 11 AOÛT 2017

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN
- MODIFICATION DES COMPETENCES ET DES STATUTS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

ET

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-17,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 30 octobre 2002 - Création
 - 28 novembre 2002 - Eligibilité à la DGF bonifiée
 - 21 août 2003 - Modification des Compétences
 - 09 décembre 2003 - Modification des Compétences
 - 16 décembre 2003 - Modification des Membres
 - 25 novembre 2004 - Modification des Statuts
 - 19 août 2005 - Modification des Compétences
 - 30 août 2006 - Modification des Compétences
 - 13 avril 2007 - Modification des Compétences
 - 01 juillet 2008 - Modification des Compétences
 - 27 novembre 2009 - Modification des Compétences
 - 18 mars 2010 - Modification des Compétences
 - 27 mai 2013 - Modification des Membres
 - 24 octobre 2013 - Composition du conseil communautaire
 - 31 décembre 2013 - Modification des Compétences
 - 18 janvier 2017 - Modification des compétences et des Statuts
 - 18 janvier 2017 – Eligibilité à la DGF bonifiée
- VU les délibérations n°17-19 et n°17-20 du conseil communautaire en date du 2 février 2017 décidant de se doter de la compétence « versement des contributions obligatoires au SDIS » et de modifier les statuts,
- VU la délibération n°17-23 du conseil communautaire en date du 2 mars 2017 complétant l'intérêt communautaire de la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » défini par délibération du 23 novembre 2016, jointe en annexe de l'arrêté interpréfectoral du 18 janvier 2017,

VU les délibérations des communes suivantes :

AURIOLLES - CAPLONG -- EYNESSÉ - LANDERROUAT - LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES - LIGUEUX - LISTRAC-DE-DUREZE - MASSUGAS - PELLEGRUE - PINEUILH - RIOCAUD - LA ROUILLE- MARGUERON - SAINT-ANDRE-ET-APPELLES - SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE - SAINT-AVIT-DE-SOULEGE - SAINTE-FOY-LA-GRANDE - SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL - SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG - PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT (24).

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN conformément à la délibération N°17-20 du conseil communautaire en date du 2 février 2017, jointe en annexe.

Ces nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

Il est pris acte de la modification de l'intérêt communautaire de la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » défini par le conseil communautaire dans sa délibération du 2 mars 2017 jointe en annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets des arrondissements de Libourne, de Langon et de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts et à la définition de l'intérêt communautaire ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Périgueux, le 01 AOUT 2017

LA PRÉFÈTE,

Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

Fait à Bordeaux, le 11 AOUT 2017

LE PRÉFET,

Pour le Préfet (par délégation),
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-08-11-009

Arrêté préfectoral portant modification des membres du
Syndicat Mixte d'Etude pour la Gestion de la Ressource en
Eau du département de la Gironde (SMEGREG)

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 11 AOÛT 2017

***SYNDICAT MIXTE D'ETUDE POUR LA GESTION DE LA
RESSOURCE EN EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
- MODIFICATION DES MEMBRES -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

09 juin 1998 - Création

13 octobre 1999 - Modification des Statuts

18 juin 2013 - Modification des Statuts

14 janvier 2014 - Modification des Membres

22 avril 2014 - Modification des Membres

06 octobre 2014 - Modification des Membres

08 avril 2015 - Modification des Membres

29 mai 2017 - Modification des Membres

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEPA) du Blayais du 16 mars 2017 sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Etude pour la Gestion de la Ressource en Eau du département de la Gironde (SMEGREG),

VU la délibération du comité syndical du SMEGREG en date du 21 juin 2017 validant l'adhésion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Blayais,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension du périmètre du *SYNDICAT MIXTE D'ETUDE POUR LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE* au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Blayais.

Le SYNDICAT MIXTE D'ETUDE POUR LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE est composé des 22 membres suivants :

- Département de la Gironde
- Bordeaux Métropole
- Commune de BRACH
- Commune de CABANAC-ET-VILLAGRAINS
- Commune de CESTAS
- Commune de HAUX
- Commune de LIBOURNE
- Commune de SAINT-HELENE
- Commune de SAINT-MAGNE
- Commune de SAUCATS
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Carbon-Blanc
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Arbanats, Castres-sur-Gironde et Beautiran (ARPOCABE)
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Blayais
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement non collectif de la région de Bonnetan
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Cubzadais-Fronsadais
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Saint-Selve
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Brède
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Bourgeois
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Castelnau de Médoc
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Targon
- Syndicat de Production d'Eau Potable de la Pointe de Grave
- SIVOM du Bazadais

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et les Sous-Préfets de Blaye, Langon et Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des syndicats concernés,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . **PAYEUR DEPARTEMENTAL.**

ARTICLE 3 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 11 AOUT 2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-08-17-004

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre du Syndicat Mixte issu de la fusion du SYNDICAT MIXTE SCOT DU SUD-GIRONDE, du SYNDICAT MIXTE DU PAYS DES RIVES DE GARONNE et du SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU HAUT ENTRE DEUX MERS

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 17 AOUT 2017

*ARRÊTE DE PROJET DE PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE ISSU DE
LA FUSION DU SYNDICAT MIXTE SCOT DU SUD-GIRONDE, DU
SYNDICAT MIXTE DU PAYS DES RIVES DE GARONNE ET DU SYNDICAT
MIXTE DU PAYS DU HAUT ENTRE DEUX MERS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5711-2, et L. 5211-41-3,
- VU les délibérations des comités syndicaux des syndicats mixtes SCOT du Sud-Gironde, du Pays des Rives de Garonne et du Pays du Haut Entre Deux Mers en date du 12 avril 2017, 18 avril 2017 et 29 mars 2017 se prononçant sur la fusion des trois syndicats mixtes au 1er janvier 2018 et approuvant le projet de statuts du nouveau groupement issu de cette fusion,
- VU le projet de statuts validés par les trois présidents des syndicats mixtes,
- VU le rapport explicatif présenté par les trois présidents des syndicats mixtes,
- VU l'étude d'impact budgétaire,
- VU l'avis du Sous-Préfet de Langon en date du 30 juin 2017,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est proposé de fixer le périmètre du syndicat mixte issu de la fusion du SYNDICAT MIXTE SCOT DU SUD GIRONDE, du SYNDICAT MIXTE DU PAYS DES RIVES DE GARONNE et du SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU HAUT ENTRE DEUX MERS.

ARTICLE 2 - La liste des groupements concernés par ce projet de fusion est la suivante :

SYNDICAT MIXTE SCOT DU SUD-GIRONDE – SYNDICAT MIXTE DU PAYS DES RIVES DE GARONNE – SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU HAUT ENTRE DEUX MERS.

- ARTICLE 3 -** L'établissement public issu de cette fusion relèvera de la catégorie des syndicats mixtes fermés encadrée par les articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.
- ARTICLE 4 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et qui sera notifié aux syndicats mixtes concernés ainsi qu'aux communautés de communes membres de ces établissements.
- ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **17 AOUT 2017**

LE PREFET,

~~pour le Préfet et par délégation,~~

~~le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

**PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SUD GIRONDE
« A la Carte »**

Préambule :

Le syndicat mixte du SCOT Sud gironde, le syndicat mixte du Pays des rives de Garonne et le syndicat mixte du Pays du Haut entre deux mers ont décidé de fusionner pour constituer un syndicat mixte fermé doté d'une compétence obligatoire et d'une compétence optionnelle.

TITRE 1 : FORMATION DU SYNDICAT MIXTE

Article 1. Constitution

Le syndicat mixte est constitué par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

- Communauté de Communes du Bazadais
- Communauté de Communes de Podensac-Coteaux de Garonne-Lestiac sur Garonne-Paillet-Rions
- Communauté de Communes Rurales de l'Entre-deux-Mers
- Communauté de Communes du Sud Gironde
- Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde

En application des articles L. 5711-1 et suivants, L.5210-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Il est formé entre les cinq Communautés de communes mentionnées ci-dessus, un Syndicat Mixte qui prend la dénomination « Syndicat Mixte du Sud Gironde ».

Article 2. Définition du syndicat mixte fermé et « à la Carte »

C'est un syndicat mixte fermé à la carte. Le syndicat ne peut être composé que de communes ou de groupements de communes.

Les syndicats mixtes fermés (art. L5711-1 du CGCT), sont soumis aux dispositions applicables aux syndicats de communes (sauf régime spécifique pour les pôles métropolitains en matière de création et de compétences).

Le syndicat est « à la carte » car il est doté d'une compétence obligatoire et d'une compétence optionnelle.

Article 3. Siège social

Le siège social du syndicat est situé au 8 rue du Canton, 33490 ST MACAIRE.

Article 4 : compétences exercées par le syndicat mixte du Sud Gironde

4-1 Compétence obligatoire : SCOT et PCAET

SCOT

Le syndicat est chargé de l'élaboration, l'approbation, la modification, la révision, le suivi et l'évaluation du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale), selon le territoire défini par arrêté préfectoral.

PCAET

Le syndicat est chargé de l'élaboration d'un PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) Sud Gironde.

Tous les membres sans exception, adhèrent à cette compétence.

4-2 Compétence optionnelle « Développement Local- Politiques Contractuelles »

Développement Local

Le syndicat est également compétent pour l'organisation, la coordination, l'animation de réflexions et d'actions entre partenaires publics et privés en faveur d'une politique de développement du territoire.

A ce titre, le Syndicat a pour mission d'élaborer un projet de Territoire Pays Sud Gironde, en partenariat avec les EPCI adhérents, sur la base des travaux menés dans le cadre de la coopération Pays des Rives de Garonne-Pays du Haut Entre-deux-Mers-CDC du Bazadais préexistante à la création du syndicat mixte Sud-Gironde.

Le projet de territoire est un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, culturel et social de son territoire. Le syndicat a identifié plusieurs enjeux dont ceux du vieillissement pour promouvoir un modèle de développement durable et améliorer la compétitivité, l'attractivité et la cohésion.

Le syndicat comprendra alors un **conseil de développement**. Composé de représentants des activités économiques, sociales, culturelles, éducatives, scientifiques et associatives existant sur son territoire, il est consulté sur les principales orientations et sur toute question d'intérêt territorial.

Le Syndicat mettra alors en place une **conférence des maires** qui réunit les maires des communes situées dans le périmètre du syndicat. Celle-ci est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an.

Politiques Contractuelles

Pour la mise en œuvre du projet de territoire, le syndicat peut conclure avec les EPCI à fiscalité propre qui y adhèrent et le conseil départemental et régional ayant été associés à son élaboration, **une convention territoriale**. Celle-ci fixe les missions déléguées au syndicat par les EPCI et par le conseil départemental et régional pour être exercées en leur nom.

Le syndicat a la compétence pour porter des programmes européens (LEADER...)

Article 5. Adhésion « à la carte » à la compétence « Développement Local- Politiques contractuelles »

L'adhésion d'un EPCI membre du syndicat aux attributions citées à l'article 4 ci-dessus a lieu après délibération de l'EPCI, adressée au comité syndical, qui se prononce sur cette demande dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération. La compétence est transférée à compter de la date à laquelle la délibération acceptant l'adhésion est devenue exécutoire. L'adhésion doit concerner l'ensemble du territoire de l'EPCI.

Article 6. Modalités de retrait de la compétence optionnelle

Le retrait de la compétence optionnelle est décidé par délibérations concordantes des EPCI membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création du syndicat mixte (article L5211-5 du CGCT)

Article 7. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE 2 : ADMINISTRATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8. Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé des délégués de chacun des membres selon la répartition suivante :

- Un délégué titulaire par tranche de 2500 habitants entamée. La population de référence est la population DGF de l'année précédant le renouvellement des mandats
- Le nombre de délégués suppléants est identique à celui des titulaires.

En cas d'empêchement de délégués titulaires et de tout délégué suppléant au sein de la liste concernée, pouvoir peut-être donné à un autre délégué. Chaque délégué ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

Le Comité syndical peut solliciter la participation, à titre consultatif de personnalités qualifiées (Etat, Conseil Régional, Conseil Départemental, Chambres consulaires, etc).

Conformément aux dispositions de l'article L5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Rappel Article L5212-16 du CGCT : « Une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci.

La décision d'institution ou une décision modificative détermine en ce cas la liste des communes membres du syndicat, la liste des compétences que le syndicat peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque commune membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Chaque commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1, s'appliquent les règles suivantes :

1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération ;

2° Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 ;

3° Pour tenir compte des compétences transférées par chaque commune au syndicat, la décision d'institution peut fixer des règles particulières de représentation de chaque commune.

Le comité du syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions. » source. Légifrance.

Article 09. Bureau

En application de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical élit en son sein un bureau composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents, et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Le bureau peut exercer certaines compétences par délégation permanente du Comité syndical à l'exception de certains domaines fixés par l'article L 5211-10 du CGCT.

Lors de chaque comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical

Article 10. Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts. Il sera approuvé par le Comité Syndical qui pourra le modifier ultérieurement.

Il fixera les obligations des délégués vis-à-vis des collectivités qu'ils représentent.

Article 11. Commissions de travail

Le Comité syndical peut décider la création de commissions de travail présidées par un de ses membres et associant autant que besoin des partenaires extérieurs.

TITRE 3 : FINANCES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12. Ressources du Syndicat

En application de l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales, les ressources du Syndicat sont assurées par :

- une participation des Communautés de communes adhérentes qui sera votée tous les ans par le Comité syndical ;
- une participation des Communautés de Communes adhérentes à la mission « Développement Local-Politiques Contractuelles » qui sera votée tous les ans par le Comité Syndical
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et autres ;

- le produit des prestations de service ;
- le revenu des biens ;
- les dons et legs ;
- le produit des emprunts.

Article 13. Receveur du syndicat

Les fonctions de receveur du syndicat mixte seront exercées par le Trésorier comptable de LANGON-SAINT-MACAIRE.



Syndicat Mixte du
Pays des Rives de
Garonne

RAPPORT EXPLICATIF

Projet de Fusion des syndicats mixtes du SCOT Sud Gironde- Pays Haut Entre-deux-Mers- Pays Rives de Garonne – juillet 2017

Les syndicats mixtes du SCOT Sud-Gironde, du Pays des Rives de Garonne, du Pays Haut Entre-deux-Mers et la Communauté de Communes du Bazadais souhaitent se regrouper en un seul syndicat au 1^{er} janvier 2018 pour structurer durablement le Sud Gironde et apporter une lisibilité indispensable. En effet, la configuration actuelle est la suivante :

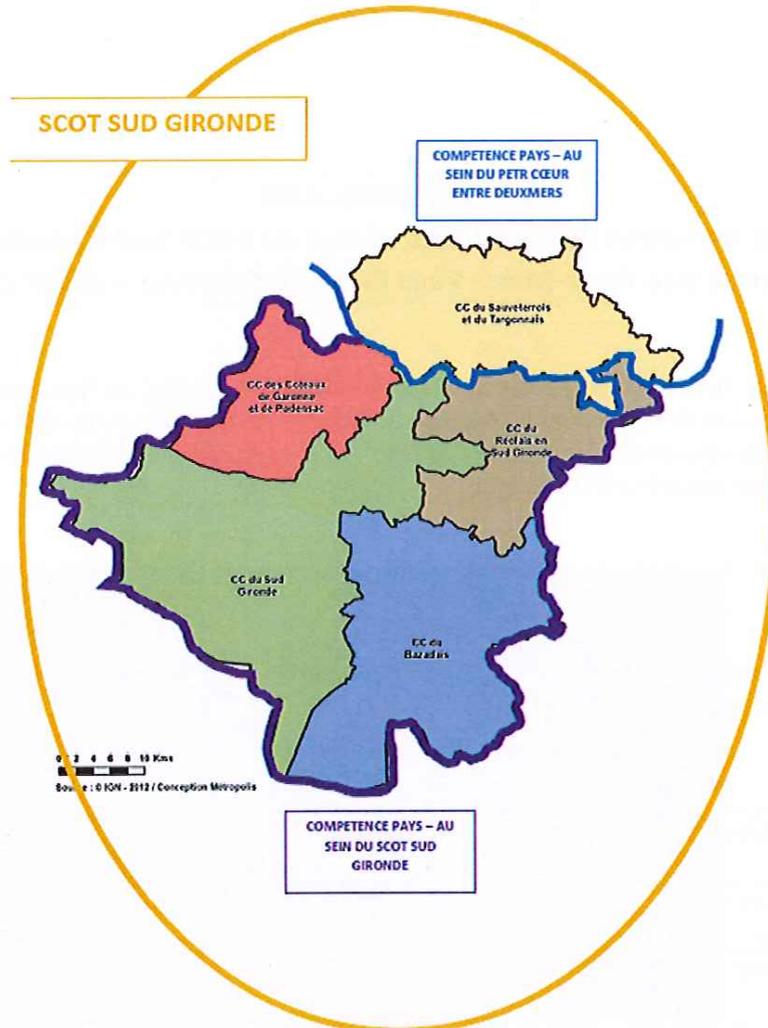
CDC	Syndicat Mixte du SCOT Sud Gironde	Syndicat Mixte du Pays des Rives de Garonne	Syndicat Mixte du Pays du Haut entre deux mers
CDC du Bazadais	X		
CDC Podensac-Coteaux de Garonne	X	X en partie (ex-CDC de Podensac)	
CDC Réolais en Sud Gironde	X	X en partie (ex-CDC du Pays d'Auros)	X en partie (ex CDC du Réolais)
CDC Rurales de l'Entre deux mers	X		X en partie (ex CDC du Sauveterrois)
CDC du Sud Gironde	X	X	

De plus, les deux Syndicats Mixtes du Pays se sont associés à la CDC du Bazadais (n'adhérant à aucun Pays depuis la dissolution du GIP Landes de Gascogne), sous forme de convention triennale 2016-2018, pour développer des projets communs, mutualiser l'ingénierie territoriale et contractualiser avec l'Europe, l'Etat, la Région, et le Département.

Ainsi, le projet est de créer un syndicat d'aménagement et de développement au service du Territoire Sud Gironde, dont vous voudrez bien trouver la carte du périmètre ci-dessous.

Ce syndicat mixte sera « à la carte » comprenant une compétence « SCOT » et une compétence « Développement Local et Politiques contractuelles ». Cette dernière portera sur des missions de développement économique et d'emplois ainsi que sur l'innovation Santé sur le Sud Gironde. De plus, le Syndicat continuera à porter le programme LEADER dans le cadre de cette compétence.

PROJET DE NOUVELLE ORGANISATION



Carte du SCOT Sud-Gironde-Pays Sud Gironde –
14.11.2016

SM SCOT SUD GIRONDE

EXECUTION DU BUDGET 2016 (= budget principal, en l'absence de budgets annexes)

Fonctionnement

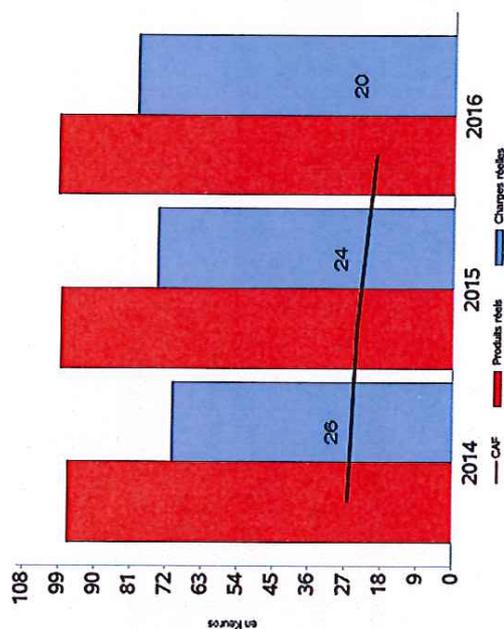
	MONTANT	TAUX DE REALISATION		MONTANT	TAUX DE REALISATION
Charges à caractère général (011)	11 215	75%	Subventions et participations (74)	99 842	100%
Charges de personnel (012)	65 351	99%	Produits courants (75)	0	
Charges de gestion courante (65)	0		Produits financiers (76)	0	
Charges exceptionnelles réelles	3 595	73%	Produits exceptionnels réels	0	
Divers (opérations d'ordre)	22 589	93%	Divers (opérations d'ordre)	19 930	100%
Total dépenses de fonctionnement	102 750		Total recettes de fonctionnement	119 772	
Résultat de l'exercice				17 022	

Investissement

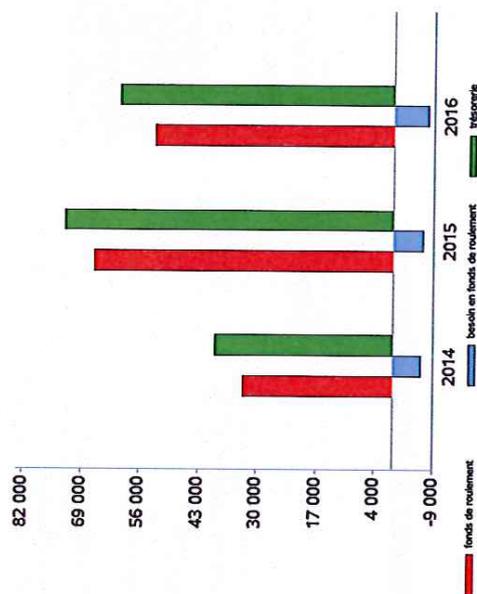
	MONTANT	TAUX DE REALISATION		MONTANT	TAUX DE REALISATION
Dépenses d'équipement	76 745	97%	Dotations et fonds globalisés	8 927	102%
Autres dépenses d'investissement (opérations d'ordre)	38 323	100%	Subventions reçues	35 000	
			Emprunts souscrits	0	0%
			Autres recettes d'investissement (opérations d'ordre)	40 982	168%
Total dépenses investissement	115 068		Total recettes d'investissement	84 909	
Résultat de l'exercice				-30 159	

La situation financière du SM SCOT SUD GIRONDE se caractérise au 31/12/2016 par les éléments suivants :

- ✓ des recettes de fonctionnement réelles s'élevant à 99 842€ en 2016 ; il s'agit exclusivement de participations et subventions reçues,
- ✓ des dépenses de fonctionnement réelles égales à 80 161€ en 2016 et essentiellement composées des charges de personnel (82%) et des charges à caractère général (14%),
- ✓ il en résulte une capacité d'autofinancement (CAF) brute égale à 19 681€, qui, en l'absence de dettes, participe en totalité au financement des dépenses d'équipement.



- ✓ Egales à 76 745€ en 2016 (il s'agit des frais d'élaboration du SCOT. Les immobilisations incorporelles constituent ainsi 99 % de l'actif immobilisé au 31/12), les dépenses d'équipement sont financées à hauteur de 26 % par la CAF brute, 45 % par des subventions, 12 % par le FCTVA et 17 % par prélèvement sur les réserves.



- ✓ Un bilan fonctionnel équilibré ; le Fonds de Roulement (52 758€) étant conjugué à un Besoin en Fonds de Roulement négatif (- 7 852€), la trésorerie s'élève à 60 610€.
- ✓ Le FDR constitue la somme des résultats cumulés de la collectivité, soit un résultat d'investissement déficitaire (- 16 900€) et un résultat de fonctionnement excédentaire (+ 69 658€).

SM DES RIVES DE GARONNES

EXECUTION DU BUDGET 2016 (= budget principal, en l'absence de budgets annexes)

Fonctionnement

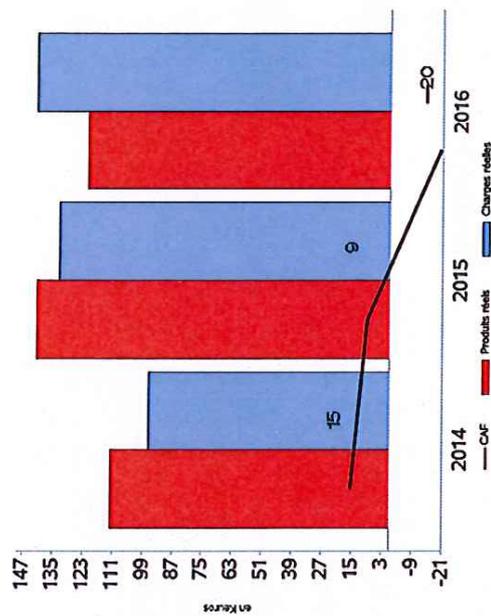
	MONTANT	TAUX DE REALISATION		MONTANT	TAUX DE REALISATION
Charges à caractère général (011)	62 578	37%	Subventions et participations (74)	121 362	71%
Charges de personnel (012)	47 407	95%	Produits courants (75)	0	
Charges de gestion courante (65)	31 756	66%	Produits financiers (76)	0	
Charges exceptionnelles réelles	100	100%	Produits exceptionnels réels	0	
Divers (opérations d'ordre)	19 852	100%	Divers (opérations d'ordre)	26 908	100%
Total dépenses de fonctionnement	161 693		Total recettes de fonctionnement	148 270	
Résultat de l'exercice				-13 423	

Investissement

	MONTANT	TAUX DE REALISATION		MONTANT	TAUX DE REALISATION
Dépenses d'équipement	99 823	98%	Dotations et fonds globalisés	0	
Autres dépenses d'investissement (opérations d'ordre)	26 908	100%	Subventions reçues	0	0%
			Emprunts souscrits	0	
			Autres recettes d'investissement (opérations d'ordre)	19 852	100%
Total dépenses investissement	126 731		Total recettes d'investissement	19 852	
Résultat de l'exercice				-106 879	

La situation financière du SM DES RIVES DE GARONNE se caractérise au 31/12/2016 par les éléments suivants :

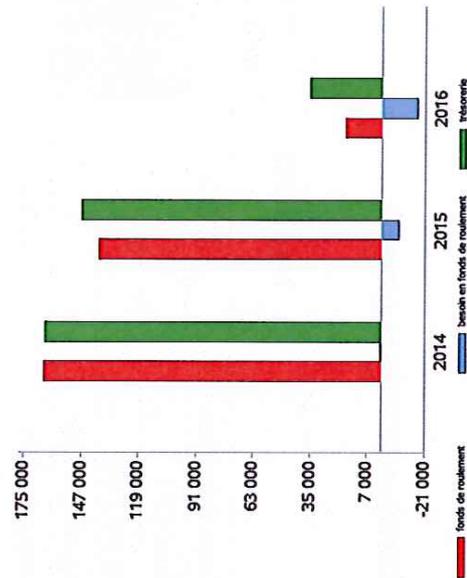
- ✓ des recettes de fonctionnement réelles s'élevant à 121 362€ en 2016 ; il s'agit exclusivement de participations et subventions reçues,
- ✓ des dépenses de fonctionnement réelles égales à 141 841€ en 2016 et essentiellement composées des charges à caractère général (44%), des charges de personnel (33%) et des charges de gestion courante (22%),
- ✓ il en résulte une capacité d'autofinancement (CAF) brute négative, égale à -20 479€. Cela signifie qu'en 2016, la collectivité ne parvient pas à couvrir ses charges de fonctionnement avec ses produits de fonctionnement. Elle ne dégage donc aucun excédent pour financer ses dépenses d'équipement (sachant qu'elle n'a aucune dette à rembourser au 31/12/2016).



- ✓ Egales à 99 823€ en 2016 (il s'agit de subventions d'équipement versées à des personnes de droit privé. Les subventions ainsi versées constituent 94 % de l'actif immobilisé au 31/12), les dépenses d'équipement ont été entièrement financées par prélèvement sur les réserves. En effet, des subventions avaient été inscrites en recettes d'investissement au budget primitif pour un montant de 78 364€, mais aucune n'a été perçue au cours de l'exercice.

- ✓ Les équilibres bilantiels sont respectés. Le fonds de roulement (18 020€) ne représente que 46 jours de charges de fonctionnement réelles. Toutefois, étant conjugué à un BFR négatif (-17 562€), la trésorerie s'élevait à 35 582€ au 31/12/2016 (soit 91 jours de charges de fonctionnement réelles). Il convient néanmoins de noter qu'une ligne de trésorerie a dû être mobilisée à hauteur de 50 000€ le 29/07/16 et n'a été remboursée que le 24/07/17.

- ✓ Le FDR constitue la somme des résultats cumulés de la collectivité, soit un résultat d'investissement déficitaire (-75 263€) et un résultat de fonctionnement excédentaire (93 282€).



SM PAYS HAUT ENTRE DEUX MERS

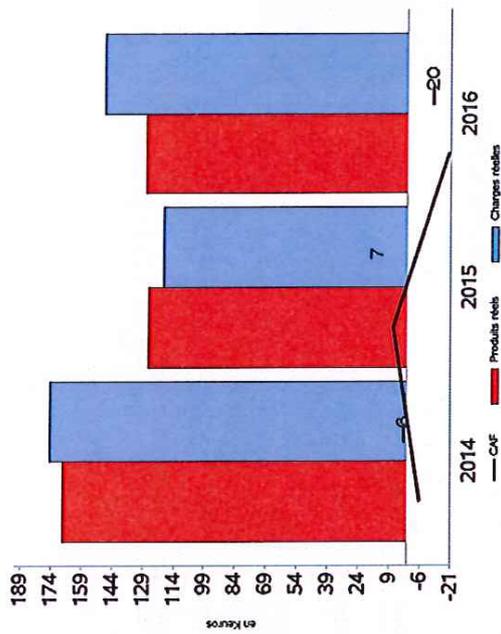
EXECUTION DU BUDGET 2016 (= budget principal, en l'absence de budgets annexes)

Fonctionnement					
	MONTANT	TAUX DE REALISATION		MONTANT	TAUX DE REALISATION
Charges à caractère général (011)	40 726	47%	Subventions et participations (74)	116 465	71%
Charges de personnel (012)	92 379	73%	Produits courants (75)	0	
Charges de gestion courante (65)	15 151	63%	Produits financiers (76)	0	
Charges exceptionnelles réelles	0		Produits exceptionnels réels	11 457	130%
Divers (opérations d'ordre)	297	100%	Divers (opérations d'ordre)		
Total dépenses de fonctionnement	148 553		Total recettes de fonctionnement	127 922	
Résultat de l'exercice				-20 631	

Investissement					
	MONTANT	TAUX DE REALISATION		MONTANT	TAUX DE REALISATION
Dépenses d'équipement	872	11%	Dotations et fonds globalisés	0	
Autres dépenses d'investissement (opérations d'ordre)			Subventions reçues	0	
			Emprunts souscrits	0	
			Autres recettes d'investissement (opérations d'ordre)	297	100%
Total dépenses investissement	872		Total recettes d'investissement	297	
Résultat de l'exercice				-575	

La situation financière du SM DU PAYS HAUT ENTRE DEUX MERS se caractérise au 31/12/2016 par les éléments suivants :

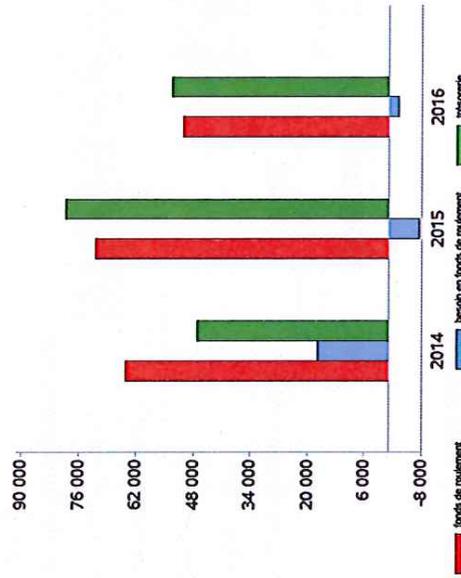
- ✓ des recettes de fonctionnement réelles s'élevant à 127 922€ ; il s'agit à 91 % de participations et subventions reçues,
- ✓ des dépenses de fonctionnement réelles égales à 148 256€ et essentiellement composées des charges de personnel (62%), des charges à caractère général (27%) et des charges de gestion courante (10%),
- ✓ il en résulte une capacité d'autofinancement (CAF) brute négative, égale à - 20 334€. Cela signifie qu'en 2016, la collectivité ne parvient pas à couvrir ses charges de fonctionnement avec ses produits de fonctionnement. Elle ne dégage donc aucun excédent pour financer ses dépenses d'équipement (sachant qu'elle n'a aucune dette à rembourser au 31/12/2016).



- ✓ Egales à 872€ en 2016 (il s'agit de l'achat de matériel informatique. L'actif immobilisé ne s'élève qu'à 10 188€ au 31/12), les dépenses d'équipement sont financées par prélèvement sur les réserves.

- ✓ Un bilan fonctionnel équilibré ; le Fonds de Roulement (50 726€) étant conjugué à un Besoin en Fonds de Roulement négatif (- 2 516€), la trésorerie s'élève à 53 242€.

- ✓ Le FDR constitue la somme des résultats cumulés de la collectivité, soit un résultat d'investissement excédentaire (7 371€) et un résultat de fonctionnement excédentaire (43 354€).



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-08-17-003

Composition de la commission consultative d'aide aux riverains de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac. Arrêté modificatif n°2

Arrêté modificatif n°2. Composition de la commission consultative d'aide aux riverains de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac

PRÉFET DE LA GIRONDE

Secrétariat Général
Mission coordination administrative
et de la communication interne

COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'AIDE AUX
RIVERAINS DE L'AÉRODROME DE BORDEAUX MÉRIGNAC
ARRÊTE MODIFICATIF N° 2

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L571-16 et R571-81 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 21 mars 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 portant composition de la commission consultative d'aide aux riverains de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 portant modification de la composition de la commission consultative d'aide aux riverains de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac ;

SUR proposition du secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 est modifié comme suit :

Au titre des professions aéronautiques (trois représentants)

	Titulaires	Suppléants
Personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome	M. Laurent FAUROUX	M. Pascal BONNET
Usagers	M. Patrick THIEBAUGEORGES (Air France)	M. Philippe GUITTET (ASL Airlines France)
Exploitant (SA ADBM)	M. Pascal PERSONNE	M. Stéphane TEULE-GAY

Au titre des représentants des collectivités territoriales (trois représentants)

	Titulaire	Suppléant
Conseil régional	M. Mathieu BERGE	Mme Régine MARCHAND
Communes concernées	Mme Marie RECALDE (Mérignac) M. Serge TOURNERIE (Eysines)	Mme Caroline HOURTANÉ (Martignas s/Jalle) M. Jérémie LANDREAU (Pessac)

Au titre des associations (trois représentants)

	Titulaires	Suppléants
SEPANSO/CLCV	Mme Dorothéa MOREAU	M. Marcel SOULETTE
Associations Eysino-Haillanaise de défense contre les nuisances de l'aéroport	M. Jean Claude GODAIN	M. Pierre ARNAL
Fédération des syndicats de quartiers de Pessac	M. Dominique LESTYNEK	M. Michel KWIATKOWSKY

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 demeurent sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 AOUT 2017

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-08-17-002

Composition de la commission consultative de
l'environnement de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac.

Arrêté modificatif n°2

*Arrêté modificatif n°2 Composition de la commission consultative de l'environnement de
l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac*

PRÉFET DE LA GIRONDE

Secrétariat Général
Mission de Coordination Administrative

COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE
L'ENVIRONNEMENT DE L'AÉRODROME DE BORDEAUX-MÉRIGNAC
ARRÊTE MODIFICATIF N° 2

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L571-13 et R571-70 à R571-79 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'environnement de l'aérodrome de Bordeaux Mérignac modifié par l'arrêté du 23 mai 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1er: L'article 2 de l'arrêté du 25 mars 2016 précité est modifié comme suit :

Au titre des professions aéronautiques (six représentants) :

	Titulaires	Suppléants
Personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome	M. Pascal DUCHENE Mme Laure BUA M. Laurent FAUROUX	Mme Corinne BLAZEJCZAK Mme Karine CAZAUBON M. Pascal BONNET
Usagers	M. Christophe LOUSTALAN (Dassault Aviation) M. Patrick THIEBAUGEORGES (Air France)	M. Jean-Marc HELLEC (Sabena -Technics) M. Philippe GUITTET (ASL Airlines France)
Exploitant (SA ADBM)	M. Pascal PERSONNE	M. Stéphane TEULE-GAY

Au titre des représentants des collectivités territoriales :

	Titulaire	Suppléant
Conseil régional	M. Mathieu BERGE	Mme Régine MARCHAND
Conseil départemental	M. Alain CHARRIER	M. Cécile SAINT MARC
Communes concernées	Mme Marie RECALDE (Mérignac) M. Serge TOURNERIE (Eysines) M. Ludovic GUITTON (Le Haillan) M. Hervé SEYVE (St Jean d'Ilac)	Mme Caroline HOURTANÉ (Martignas s/Jalle) M. Jérémy LANDREAU (Pessac) M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE (Bruges) M. Gérard CHAUSSET (Mérignac)

Au titre des associations (six représentants) :

	Titulaires	Suppléants
SEPANSO/CLCV	Mme Dorothéa MOREAU	M. Marcel SOULETTE
Vivre à Mérignac-Beutre	M. Dominique PEREGO	M. Rodolphe MICHELS
Associations Eysino-Haillanaise de défense contre les nuisances de l'aéroport	M. Jean-Claude GODAIN	M. Pierre ARNAL
Fédération des syndicats de quartiers de Pessac	M. Dominique LESTYNEK	M. Michel KWIATKOWSKY
Martignas Environnement	M. Christian MALLARD	M. Jérôme PEScina
APillac	Mme Josiane LOUBIAT	Mme Chantal PERROMAT

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 AOUT 2017

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET